



Ville de
Chantilly
Ville d'Art et d'Histoire

Ville de Chantilly

Règlement Communal de Voiries et Réseaux

-
Gestion du Domaine Public

du 15 Décembre 2017



Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

VISAS

Le Maire de Chantilly,

- Vu le code de la Route,
- Vu le code de la Voirie Routière
- Vu le code de l'Urbanisme
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le code Pénal,
- Vu la délibération du 31 mars 2017 du Conseil Municipal relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de l'Oise en date du 15/11/1999,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 03/01/1980,
- Vu l'arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit en date du 02/05/2003,
- Vu l'arrêté Municipal du 11/04/2011 réglementant la publicité, les enseignes et les pré enseignes sur la commune,
- Vu le règlement communal de voiries et réseaux - Gestion du domaine public présenté,
- Vu la concertation avec les concessionnaires et occupants du domaine public,
- Considérant qu'il importe de définir les règles de de protection du domaine public routier communal quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions d'occupation privative,
- Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies et emprises publiques afin de sauvegarder et de conserver en bon état le patrimoine communal et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Il est approuvé par la délibération N°2017-09-15 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017.

Chantilly, le 15 décembre 2017



Isabelle WOJTOWIEZ
Maire de Chantilly

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

GLOSSAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

page 10

ARTICLE 1 : Objet du règlement de voirie et champs d'application.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 : Obligation de l'intervenant

ARTICLE 4 : Exécution du présent règlement

ARTICLE 5 : Conditions de révision

ARTICLE 6 : Infractions au règlement et responsabilités

A/ Les infractions

B/ Les responsabilités et droits des tiers

ARTICLE 7 : Redevance

CHAPITRE 2 : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION

page 13

ARTICLE 8 : Compétences des collectivités locales

A/ La Communauté d'Agglomération

B/ La Commune de Chantilly

ARTICLE 9 : Principe de gestion des voies

ARTICLE 10 : Exercice des pouvoirs de police de conservation et de circulation

A/ La police de conservation

B/ La police de la circulation et du stationnement

ARTICLE 11 : Droits des riverains

A/ Le droit d'accès

B/ Le droit de déversement des eaux pluviales

C/ Le droit d'aménagement des accès

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION

page 15

ARTICLE 12 : Définition du domaine public routier

ARTICLE 13 : Définition des chemins ruraux

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

page 16

ARTICLE 14 : Droits et obligations des riverains

A/ Gestion des eaux insalubres

B/ Ecoulement des eaux pluviales

C/ Ecoulement des eaux industrielles

D/ Entretien des gargouilles

E/ Obligation de raccordement aux ouvrages établis ultérieurement

F/ Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaques de noms de rues, plaques de signalisation.

G/ Numérotage de l'immeuble

H/ Caves sous la voie publique

I/ Servitudes de visibilité

J/ Plantations sur la voie publique

K/ Plantations au droit des entrées charretières

L/ Plantations sur les propriétés riveraines

M/ Interdiction de stationner sur les trottoirs et promenades

N/ Obligations diverses - Neige / Verglas

O/ Législation concernant les déjections canines

P/ Dégradation aux trottoirs

Q/ Entretien des murs de façade

R/ Enlèvement des ordures ménagères

CHAPITRE 5 : COORDINATION DES TRAVAUX

page 20

ARTICLE 15 : Objectifs

ARTICLE 16 : Réunion de coordination des travaux

A/ Le cadre de réalisation et champs d'application

B/ La définition des travaux programmables

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

C/ La définition des travaux non programmables
D/ La définition des travaux urgents
ARTICLE 17 : Déclaration des projets de travaux (D.T.) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

page 22

ARTICLE 18 : Autorisations d'occupation du domaine public
ARTICLE 19 : Permission de voirie ou accord technique préalable
ARTICLE 20 : Délivrance des permission de voirie ou d'un accord technique préalable.
A/ Le contenu de la demande
B/ La procédure
C/ Les délais et formes de délivrance de la permission de voirie ou accord technique préalable
D/ La validité de la permission de voirie ou accord technique préalable
E/ L'entretien des ouvrages
F/ L'occupation illicite du domaine routier
ARTICLE 21 : Permis de stationnement
ARTICLE 22 : Droit d'accès
A/ La forme de la demande
B/ Les conditions de la délivrance
C/ Les coûts des travaux et prise en charge financière
D/ Les procédures de réalisation
ARTICLE 23 : Régimes spéciaux d'intervention
A/ Les principes
B/ Les ouvrages des occupants de droit
C/ Les réseaux de communication ouverts au public
D/ Le transport et la distribution de chaleur
ARTICLE 24 : Autres formes d'occupation du domaine public
A/ Echafaudages
B/ Déménagement
C/ Dépôts de matériaux et bennes à gravats
D/ Point de vente temporaire

CHAPITRE 7 : LES TERRASSES

page 28

ARTICLE 25 : Les terrasses
A/ Les terrasses permanentes
B/ Les terrasses estivales
C/ L'extension exceptionnelle d'une terrasse

CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

page 37

ARTICLE 26 : Organisation des chantiers
A/ Les règles générales
B/ L'emprise de chantier
C/ Les stockage et la manutention
D/ Le retrait du mobilier urbain
ARTICLE 27 : Ecoulement des Eaux
ARTICLE 28 : Maintien des services publics
A/ La collecte des déchets ménagers
B/ Les transports en commun
ARTICLE 29 : Transports de fonds
ARTICLE 30 : Stationnement
ARTICLE 31 : Secours incendie
ARTICLE 32 : Protection des voies, du mobilier et des ouvrages de distribution
ARTICLE 33 : Informations du public sur les chantiers
ARTICLE 34 : Signalisation des chantiers
ARTICLE 35 : Alternant par feux tricolores de chantier
ARTICLE 36 : Clôture des chantiers
ARTICLE 37 : Découvertes archéologiques
ARTICLE 38 : Propreté des abords du chantier et des voies publiques

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 39 : Prévention de la pollution accidentelle
ARTICLE 40 : Dispositions en matière de bruit
ARTICLE 41 : Travaux sur les axes sensibles
ARTICLE 42 : Découverte d'engins explosifs
ARTICLE 43 : Découverte d'amiante
ARTICLE 44 : Remise en état des lieux

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DE RESEAUX page 44

ARTICLE 45 : Ouvrages et équipements en superstructure
ARTICLE 46 : Ouvrages et équipements en souterrain
ARTICLE 47 : Hauteur de recouvrement
ARTICLE 48 : Dispositifs avertisseurs
ARTICLE 49 : Déplacement de réseaux et d'ouvrages

CHAPITRE 10 : EXECUTIONS DES TRAVAUX page 46

ARTICLE 50 : Constat des lieux
ARTICLE 51 : Exécutions des tranchées
A/ Les tranchées longitudinales
B/ Les tranchées transversales
C/ Les tranchées de profondeur supérieure ou égale à 1,30m
D/ Les tranchées de faibles dimensions (mini tranchées et micro tranchées)
ARTICLE 52 : Création d'un accès
A/ Les prescriptions techniques
B/ La limitation du droit d'accès
ARTICLE 53 : Implantation des supports aériens et coffrets divers
ARTICLE 54 : Ouverture des fouilles
ARTICLE 55 : Déblais
ARTICLE 56 : Remblayage des tranchées
ARTICLE 57 : Compactage
ARTICLE 58 : Contrôle du compactage
ARTICLE 59 : Réfection de sol
A/ Les dispositions générales
B/ Les réfections provisoires
C/ Les réfections définitives
ARTICLE 60 : Contrôle des réfections de sol et période de garantie

CHAPITRE 11 : LE VEGETAL page 54

ARTICLE 61 : Gestion des plantations
A/ L'état des lieux
B/ Les principes généraux
C/ La protection des branches
D/ Le décaissement
E/ La protection du collet des arbres.
F/ La protection du tronc ou du fût
ARTICLE 62 : Estimation de la valeur d'un arbre
ARTICLE 63 : Barème d'évaluation du montant des dégâts occasionnés

CHAPITRE 12 : L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE page 60

ARTICLE 64 : L'accessibilité des trottoirs et voiries en espace public

ANNEXES page 64

ANNEXE 1 : Demande de permission ou d'autorisation de voirie - CERFA n°14023*01
ANNEXE 2 : Demande d'arrêt de circulation - CERFA n°14024*01

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

1/ LES GESTIONNAIRES DE LA VOIRIE

Les gestionnaires de la voirie sont le Conseil Départemental ou la Commune de Chantilly, chacun pour les voiries qui les concernent.

2/ L'OCCUPANT DE DROIT

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires d'Oléoducs. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable, sur les conditions d'interventions sur le domaine public routier communal et les voiries du Conseil Départemental.

Sont également occupants de droit les opérateurs exploitants des installations de communication électronique. Ils sont soumis à la procédure de permission de voirie.

3/ L'AFFECTATAIRE

C'est la personne morale, généralement de droit public qui bénéficie d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

La commune de Chantilly est gestionnaire des voiries situées sur le domaine de l'Institut de France. Le présent règlement de voirie s'y applique.

4/ LE CONCESSIONNAIRE DE VOIRIE

C'est le bénéficiaire d'une concession de voirie. La Commune de Chantilly autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

5/ LE BENEFICIAIRE

C'est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour effectuer des travaux comportant occupation, avec ou sans emprise, du domaine public routier.

6/ LE GESTIONNAIRE DE L'OUVRAGE (OU DE RESEAUX)

C'est la personne morale ou physique agissant pour le compte du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage.

7/ L'EXECUTANT

C'est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire et/ou Maître d'ouvrage. En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, les intervenants se référeront aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie communal et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment, celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

8/ LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) définit le domaine public routier communal ainsi : il comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Cette définition a été complétée par la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

L'emprise recouvre donc l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la plateforme qui est la surface de la route comprenant la chaussée, et les accotements.

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. Constituent ainsi des dépendances de la voie :

- le sous sol,
- les talus,
- les fossés,
- les aqueducs,
- les murs de soutènement,
- les trottoirs,
- les arbres,
- les plantations d'alignement,
- les panneaux de signalisation,
- les candélabres,
- les glissières de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Le domaine public est affecté à un usage public.

Il est insaisissable (article L 2311-1 du CG3P) et **inaliénable** (article L 3111-1 du CG3P) en raison de son affectation à l'usage public, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être vendu ou loué, sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable fait sortir du domaine public (la décision de classement de l'article L 2241-1 du CG3P).

Il est imprescriptible (article L 3111-1 du CG3P), c'est-à-dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir de droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui (article L 2121-1 et suivants du CG3P).

Il n'est pas susceptible de revendication, c'est-à-dire de demande de propriétaires visant à ce que le bien leur soit restitué, même si l'administration, par voie de fait, a incorporé un bien privé dans un ouvrage public. Il est protégé (article L 2131-1 et suivants du CG3P), en application de la police de la conservation du domaine public routier (article L 2132-1 du CG3P et L 116-1 et suivants et R 116-1 et suivants du CVR). L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (article. L 116-1 à 8 et R.I 16-1 à 2 du CVR).

Code de la Voirie Routière - Article L116-2
Modifié par ORDONNANCE n°2014-1543
du 19 décembre 2014 - art. 12

9/ POLICE DE LA CONSERVATION

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

a) Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;

b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet ;

3° Sur les voies départementales, les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet ; Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire.

Code de la Voirie Routière
Code général des Collectivités Territoriales
Article L2213-1

10/ POLICE DE LA CIRCULATION

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est de la compétence du maire, du président du conseil départemental ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées. L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé.

L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

– soit par insuffisance (par exemple: mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux);

– soit de façon inutile ;

– soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Ces considérations sont à prendre en compte avec attention, avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.

11/ TERRASSEMENT - DEBLAI

Action d'enlever des terres, des décombres pour mettre un terrain de niveau, pour creuser des fondations, une tranchée, un fossé, etc...

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

12/ TERRASSEMENT - REMBLAI

Consiste en la mise en place d'un volume de terre (grave, sable, limon, argile, terre végétale), afin de combler une tranchée préalablement ouverte.

13/ AFFOUILLEMENT

Phénomène d'érosion causé par le mouvement de l'eau courante et qui consiste en un creusement des berges, tranchée ouverte, de tout ce qui fait obstacle à l'eau courante (eaux pluviales).

14/ CORPS DE CHAUSSEE

Ensemble de la chaussée (structure) à l'exclusion de la couche de surface.

15/ COUCHE DE ROULEMENT

Revêtement de sol en surface. La couche de roulement est en contact direct avec les roues des véhicules, ses caractéristiques sont déterminantes pour le confort et la sécurité de la conduite. C'est également la couche la plus sollicitée, qui doit résister à la fois aux intempéries et à l'usure produite par le frottement des pneumatiques.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de voirie et champs d'application

Le présent règlement est établi conformément et notamment aux dispositions du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce cadre, il est convenu de la mise en oeuvre d'un Règlement de Voirie Communal s'appliquant aux voiries communales, aux chemins communaux et aux voiries départementales situées en agglomération, dès lors que le Conseil Municipal de la commune aura approuvé le présent règlement.

Le champ d'application de la mairie comprend la police générale du maire, la police spéciale de circulation et de stationnement et la police spéciale de la collecte des déchets sur la voie publique.

Le présent règlement de voirie a pour objet de :

- Fixer les modalités d'exécution des travaux, de remblaiements, et de réfections des tranchées conformément aux normes techniques et règles de l'art
- Déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier communal.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier communal.

Il s'applique donc de ce fait :

- Aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées ci-après dénommés les intervenants.
- Aux travaux de nature programmables, non programmables ou urgents et concernant la pose de tranchées ou en surface d'équipements ou d'ouvrages.
- A l'installation de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.
- A tous types d'occupation et/ou utilisation de la voirie.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement devra être approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Chantilly.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès la prise de l'arrêté correspondant par Le Maire de Chantilly.

ARTICLE 3 : Obligation de l'intervenant

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

- les codes de la Route et de la voirie routière,
- les clauses des arrêtés municipaux de coordination de travaux,
- le présent règlement général de voirie,
- le règlement d'assainissement applicable sur la commune de Chantilly,
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (PLU), de PADD, de qualité des espaces publics, ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées,
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique,
- Les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires des réseaux.

PLU applicable depuis le 31 mars 2017

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Accusé de réception en préfecture
N°171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011

Par ailleurs, l'intervenant sera tenu de respecter les chartes en vigueur dans la collectivité et notamment :

- Charte et recommandations architecturales concernant les enseignes et façades en vigueur,
- Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes en vigueur,
- Charte du PNR Oise Pays de France

L'intervenant est également tenu de respecter les interdistances et les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions sont notamment la Déclaration préalable de Travaux (D.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément au décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution.

L'intervenant doit s'assurer que l'exécutant agissant pour son compte respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux concernés.

ARTICLE 4 : Exécution du présent règlement

Le Maire de la Commune de Chantilly est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 : Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la commune de Chantilly et selon les mêmes modalités que son approbation.

Dans le cas où elle souhaiterait préciser certaines dispositions du présent règlement ou instaurer des règles spécifiques à ses voiries, la commune de Chantilly pourra procéder à l'adoption d'annexes, après approbation de l'assemblée délibérante. En cas d'incohérence ou de contradiction entre ces annexes et le présent règlement de voirie, l'application du règlement de voirie primera. L'adoption de toute annexe devra donner lieu à une information de la commune. (Journal communal, bulletin d'information, site internet)

ARTICLE 6 : Infractions au règlement et responsabilités

A/ Les infractions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées (signalisation temporaire, réfections de chaussée, ...), le gestionnaire de la voirie mettra en demeure préalable, par courrier, courriel ou fax, l'intervenant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux désordres.

Après mise en demeure restée sans effet après un délai de trois jours, la Commune de Chantilly notifiera un arrêté de suspension des travaux à l'intervenant.

L'arrêté de suspension prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers, et éventuellement, prescrira la remise en état immédiate du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Décret 89-631 du Journal Officiel
du 8 septembre 1989

Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire de la voirie pourra intervenir en lieu et place de l'intervenant pour mettre le site en sécurité. Indépendamment des recours et poursuites intentés par la Commune de Chantilly, la voirie sera remise en état initial aux frais du contrevenant.

Les frais d'intervention d'office seront alors majorés, conformément à l'article R*141-21 du code de la voirie routière, pour frais généraux et de contrôle, sans pour autant excéder :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € HT
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 € HT

B/ Les responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers: l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Le Maire peut ordonner la suspension immédiate des travaux qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement.

Cette suspension est prononcée par un arrêté de suspension notifiée à l'intervenant, ce qui rendra l'éventuel arrêté temporaire de circulation et de stationnement caduque.

L'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la commune de Chantilly suite à leur intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés portants sur les travaux déjà réalisés par les intervenants.

ARTICLE 7 : Redevance

Toute occupation du domaine public routier communal ainsi que des voiries départementales peut faire l'objet de l'application d'une redevance d'occupation du domaine public dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et conformément aux délibérations prises par le Conseil Municipal de La Ville de Chantilly.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 2 : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION

Règlement départemental de voirie

ARTICLE 8 : Compétences des collectivités locales

La commune de Chantilly est compétente sur les voies publiques ou privées communales, y compris sur les voiries de l'Institut de France (propriétaire privé) qui ont fait l'objet d'une convention de gestion.

La compétence correspondante consiste en :

- la création, l'aménagement, l'entretien des voiries communales, trottoirs et accotement.

La commune entretient également les routes départementales situées en agglomération, notamment :

- les revêtements spécifiques de chaussée (tels que pavés, dalles, etc.)
- les trottoirs, bordures et caniveaux,
- les talus végétalisés des remblais d'accès aux ouvrages d'art, les plantations,
- le mobilier urbain et l'éclairage public,
- de façon générale tous les équipements liés à des mesures de police de circulation (feux tricolores, la signalisation horizontale, les équipements de sécurité)
- Les accessoires de voirie et les dépendances.

S'agissant des ouvrages d'art, lorsque la dégradation des garde-corps ou tout dispositif de sécurité est consécutive à un accident de la circulation impactant la structure de l'ouvrage de manière substantielle, la prise en charge des travaux de remise en état relève à titre exceptionnel du propriétaire de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : Principe de gestion des voies

Les voiries peuvent être gérées par diverses entités administratives telles que la Commune de Chantilly, le Conseil Départemental de l'Oise et les services déconcentrés de l'Etat.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, l'intervenant doit prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Oise, gestionnaire de la voirie départementale.

De même, si l'intervention concerne le domaine public routier national, l'intervenant devra se rapprocher des services de l'Etat gestionnaire des routes nationales ou du Conseil Régional compétent pour les routes nationales d'intérêt local.

ARTICLE 10 : Exercice des pouvoirs de police de conservation et de circulation

A/ La police de conservation

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Le pouvoir de police de conservation du domaine public est détenu par le gestionnaire de la voirie.

Il relève ainsi du Maire s'agissant des voies communales.

B/ La police de circulation et du stationnement

La police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains.

En application des articles L. 2213-1 et suivants du CGCT, la police de la circulation et du stationnement relève des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 11 : Droit des riverains

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

A/ Le droit d'accès

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, quel que soit le moyen utilisé.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception en préfecture : 16/12/2017

Code de la Voirie Routière
Code général des Collectivités Territoriales
Article L2213-1 et suivants

Chapitre 2 : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION

B/ Le droit de déversement des eaux pluviales

Les modalités techniques du droit de déversement des eaux pluviales sont prévues dans le règlement d'assainissement de la commune de Chantilly.

C/ Le droit d'aménagement des accès

Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public communal sont soumises à l'obtention d'une permission de voirie telle que définie dans l'article 19.

Les modes d'accès qui présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ne seront pas autorisés.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge de l'intervenant ou du demandeur, sauf si la Commune de Chantilly a pris l'initiative de modifier les caractères géométriques de la voie, auquel cas elle doit établir les accès existants au moment de la modification.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 12 : Définition du domaine public routier

L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) définit le domaine public routier communal ainsi : il comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Cette définition a été complétée par la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances et servitudes.

L'emprise recouvre donc l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la plateforme qui est la surface de la route comprenant la chaussée, et les accotements.

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. Constituent ainsi des dépendances de la voie :

- | | |
|----------------------------|--|
| - le sous sol, | - les arbres, |
| - les talus, | - les plantations d'alignement, |
| - les fossés, | - les panneaux de signalisation de police, |
| - les aqueducs, | - les candélabres, horodateurs, feux tricolores, |
| - les murs de soutènement, | - les glissières de sécurité, |
| - les trottoirs, | - le mobilier urbain. |

La limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines constitue l'alignement, déterminé par la collectivité et fixé par l'alignement individuel.

En l'absence d'un plan d'alignement individuel, la limite de la voie publique est définie au droit de la propriété riveraine.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Les servitudes font partie du domaine public routier. Les mêmes règles et obligations y sont applicables.

ARTICLE 13 : Définition des chemins ruraux

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes et sont affectés à l'usage du public. Ils ont avant tout une vocation agricole, c'est-à-dire de permettre aux exploitants d'accéder à leur domaine. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

Les communes sont chargées de la police de conservation des chemins ruraux.

Les dépenses d'entretien et de travaux sont à la charge des communes qui peuvent notamment instaurer une taxe spéciale répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Hormis les occupants de droit, nul ne peut, sans autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie, ouvrir le sol de ces chemins ou de leurs dépendances pour faire un ouvrage, y installer des canalisations et y faire des dépôts de quelque nature que ce soit.

La largeur de la chaussée est fixée à 4 mètres maximum en dehors de circonstances particulières. Lorsque le trafic le justifie, des sur-largeurs doivent être aménagées à intervalles réguliers pour permettre le croisement de véhicules.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 14 : Droits et obligations des riverains

A/ Gestion des eaux insalubres

Sont dites insalubres et comme telles, ne peuvent être évacuées à la voie publique, les eaux qui, par leur odeur ou leur teneur en corps étrangers, sont susceptibles de nuire aux usagers, aux riverains, aux ouvrages de la voie publique, aux ouvrages d'assainissement ou au personnel chargé du curage et de l'entretien de ces derniers.

Sont notamment insalubres :

- les effluents des fosses septiques,
- les matières de vidange,
- les urines animales,
- les eaux industrielles acides,
- les essences,
- les matières gluantes ou dégageant des odeurs,
- les effluents de toute nature.

B/ Ecoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau, dans les conditions précisées ci-après.

Dans les rues non pourvues d'égouts, les eaux pluviales seront conduites au caniveau de la rue par des tuyaux ou des gargouilles en fer ou en fonte, logés dans l'épaisseur du trottoir.

L'usage des ruisseaux pavés ou dallés destinés aux écoulements d'eau n'est que toléré où il existe des revers sans trottoirs ; les riverains seront tenus de poser des gargouilles ou des tuyaux dès qu'il existera en face de leur propriété une bordure ou un trottoir, même en terre.

Il sera accordé un délai de 2 ans, à partir de la mise en vigueur du présent règlement, pour la pose des gargouilles ou de tuyaux en face de toutes les propriétés qui n'en sont pas actuellement pourvues.

Les gargouilles et les tuyaux posés à la traversée des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales devront obligatoirement épouser le profil des trottoirs et ne doivent en aucun cas faire saillie soit au-dessus des trottoirs, soit en avant de la bordure.

Dans le cas de constructions neuves, le tamponnement des eaux pluviales doit être réalisé directement à la parcelle, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

C/ Ecoulement des eaux industrielles

Le déversement des eaux industrielles dans les ouvrages d'assainissement est interdit. Les eaux industrielles sont obligatoirement traitées via des installations conformes à la réglementation en vigueur en la matière.

D/ Entretien des gargouilles

L'entretien et le remplacement des gargouilles seront à la charge des propriétaires qui devront en assurer, d'une manière permanente, le bon fonctionnement et le nettoyage, dans des conditions susceptibles d'éviter de porter atteinte à la sécurité publique.

E/ Obligation de raccordement aux ouvrages établis ultérieurement

Dans les rues qui ne sont pas actuellement pourvues d'égouts, mais qui viendraient à en être pourvues par la suite, il sera accordé aux riverains un délai de 2 ans après notification qui en sera faite par le service d'assainissement, pour établir les branchements d'égouts en application des règlements en vigueur.

Le même délai sera accordé aux riverains des rues actuellement pourvues d'égouts et qui n'ont pas encore satisfait à cette obligation.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

F/ Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaques de noms de rues, plaques de signalisation

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères intéressant les services publics de toute nature. Ils ne peuvent les faire disparaître le temps de travaux à l'immeuble qu'après avoir prévenu les services techniques intéressés.

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux réseaux concessionnaires, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches de service d'eaux, et d'une façon générale, à tous les ouvrages publics.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés les appareils, avis préalable en sera donné à la Commune de Chantilly qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu. Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux exécutés par des particuliers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

L'apposition des fils électriques, lampes, lanternes, plaques de noms de rues, signalétique sécuritaire (signalisation de police), etc ... étant réglementairement une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ou locataires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

En ce qui concerne particulièrement les plaques de noms de rues, les propriétaires des maisons formant l'angle des voies publiques devront, sur la demande qui leur sera faite par les agents de la Commune de Chantilly, réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement desdites plaques à une hauteur inférieure à 3m. Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public, et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

G/ Numérotage de l'immeuble

Le numérotage des immeubles s'effectue par les soins de la Commune de Chantilly ; il est défendu aux particuliers d'y apporter un changement. Les frais de premier établissement des numéros sont à la charge de la Ville.

En cas de changement de numérotage dont l'initiative appartient à la Ville, les frais occasionnés incombent également à celle-ci.

Les frais d'entretien ou de renouvellement en cas de détérioration sont à la charge des propriétaires ; les nouvelles plaques seront fournies par la commune aux frais du propriétaire.

Ces plaques ne doivent pas en principe être placées à plus de 3 m au-dessus du sol.

Il est interdit de masquer les numéros des immeubles par des enseignes de magasins, auvents ou toiles placés au-dessus du rez-de-chaussée. Dans le cas où ces installations ne pourraient être mises qu'à hauteur de numéros, ces derniers seront déplacés aux frais des propriétaires ou locataires, et remplacés immédiatement dans un endroit visible.

Les numéros périmés peints sur glaces, soit sur enseignes de magasins, pourront être effacés après avis de la Commune de Chantilly.

Les propriétaires d'immeubles ou de fonds de commerces auront la faculté d'insérer sur ces mêmes enseignes, ou sur les mêmes glaces, les numéros réels nouveaux.

A la suite des travaux de réparation, de ravalement, de réfection de devanture ou de reconstruction totale ou partielle, les numéros devront être nettoyés par le Maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

H/ Caves sous la voie publique

Dans le cas où une maison a des caves sous la voie publique, le propriétaire doit en faire la déclaration aux services concernés de la Commune de Chantilly.

Le propriétaire a une obligation d'entretien de sa cave. Sa responsabilité sera engagée en cas de sinistre intervenant sur le domaine public routier.

I/ Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, telles que suppression ou modification de murs de clôtures, de plantations, réductions de hauteur des constructions, l'interdiction de construire, de clôturer ou de planter, droit pour la Commune de Chantilly d'opérer des résections de talus ou obstacles naturels, conformément aux règles de la législation en vigueur.

J/ Plantations sur la voie publique

Il est formellement interdit aux propriétaires riverains de se livrer à des plantations sur le sol de la voie publique. Il est en outre interdit aux particuliers d'abattre, émonder ou dégrader d'une manière quelconque les arbres, arbustes et plantations des voies publiques, boulevards, cours, squares, jardins ou promenades, ou d'y appuyer des matériaux ou objets quelconques, d'y piquer des pointes, des clous, etc.

K/ Plantations au droit des entrées charretières

Sur les voies plantées, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

L'administration ne sera tenue de faire enlever les arbres qui se trouveraient devant les entrées charretières que s'il est démontré qu'il a été matériellement impossible au propriétaire de placer son entrée entre deux arbres.

L/ Plantations sur les propriétés riveraines

La Commune de Chantilly pourra demander aux propriétaires d'élaguer à l'aplomb de l'alignement les arbres, arbustes, haies, etc..., plantés sur les propriétés riveraines et dont les branches et tiges s'étendraient sur la voie publique, et ce dans les cas suivants :

- pour garantir la sécurité des usagers du domaine public (risque de chute de branches par exemple)
- en cas de dégradations constatées sur le domaine public (souillures, encombrement du trottoir, ...). Pour la sauvegarde de l'esthétisme et l'identité de la Ville de Chantilly, si le propriétaire négligeait ou refusait de se conformer à cette obligation, la Commune de Chantilly effectuerait d'office, sur simple lettre d'avis, les travaux nécessaires aux frais des propriétaires récalcitrants.

Toute plantation d'arbre de haute tige ou d'arbustes de plus de 2m de hauteur (taille adulte) doit respecter un éloignement de 2m des limites séparatives (axe du tronc / collet).

De même, dans le cas avéré de dégradation des trottoirs et chaussées, dû au développement racinaire d'un arbre en domaine privatif, il pourra être demandé au propriétaire de procéder à l'abattage de l'arbre à ses frais. Les travaux de réparation du trottoir ou de la chaussée restent à la charge de la Ville de Chantilly.

M/ Interdiction de stationner sur les trottoirs et promenades

Le stationnement sur les trottoirs et promenades est interdit pour l'ensemble des véhicules automobiles, cycles et motocycles, sauf aux emplacements prévus à cet effet et matérialisés sur le sol.

Les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

N/ Obligations diverses - Neige / Verglas

Les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent pour maintenir l'état du trottoir au droit de leur immeuble en parfait état de propreté et enlever notamment les herbes qui poussent le long des façades.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

En cas de verglas, il devra être jeté en bordure de la propriété sur le trottoir, du sel, propre à assurer la sécurité des usagers.

Les glaces et neige provenant du nettoyage exécuté par les riverains seront déposées en tas en bordure de trottoir contre le mur de clôture, de façon à ne pas gêner ni la circulation, ni l'écoulement des eaux dans les caniveaux. En temps de gelée, le déversement des eaux, quelles qu'elles soient, est expressément interdit sur le Domaine Public.

Le sol des cours et passages communs devra être tenu en état de propreté.

O/ Législation concernant les déjections canines

Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

En cas de non respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe (35 euros). Le problème de l'interdiction des déjections canines relève de la compétence du Maire de la Commune de Chantilly, responsable de la salubrité publique.

P/ Dégradation aux trottoirs

Les dégradations qui pourraient se produire sur les trottoirs du fait des travaux exécutés par les riverains, seront réparées à leurs frais par l'intermédiaire d'une entreprise qualifiée de leur choix, qui devra au préalable être agréée par le service voirie.

Q/ Entretien des murs de façade

En cas d'insalubrité de tout ou partie d'un immeuble, le Maire prescrira, conformément aux dispositions de la loi et du présent Règlement de Voirie, les mesures d'assainissement, la suppression de toutes installations dangereuses ou insalubres, les réparations ou les améliorations ayant trait à la salubrité et à la sécurité.

Les éléments consécutifs de la construction (toitures, murs, cloisons, plafonds, sols, ouvertures) devront être entretenus de façon que l'occupant soit protégé des intempéries, des infiltrations et que la salubrité de l'habitation soit assurée.

Les maisons devront être tenues, sur rues ou sur places, sur cours et sur jardins, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, dans un état constant de propreté.

Code de la construction et de l'habitation

Article L.132-1 et suivants

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Le ravalement de façade sera effectué au moins une fois tous les 10 ans, suivant un plan général établi par le Maire de Chantilly, suivant les articles L.132.1 à L.132.5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Monsieur le Maire est autorisé à mettre en oeuvre la procédure d'injonction de ravalement, conformément à l'arrêté Préfectoral du 1er juin 2006.

La publicité sur les façades est interdite, en application du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes en vigueur.

R/ Enlèvement des ordures ménagères

Arrêté du Maire n°32/2013/FC en date du 13/02/13
relatif à l'enlèvement des ordures ménagères, des
déchets recyclables, industriels et commerciaux par
conteneurs et bacs roulants hermétiques

L'enlèvement des ordures ménagères et de la collecte sélective est assurée par l'entreprise désignée par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne suivant les horaires et jours définis par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne en accord avec la commune.

Les conditions d'utilisation (utilisation des conteneurs et bacs roulants, points d'apport volontaire), les conditions d'emploi, les interdictions (interdiction de dépôt d'immondice, interdiction de chiffonnage, sanctions), sont fixées par l'Arrêté du Maire en vigueur. Arrêté n°32/2013/FC en date du 13 Février 2013.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 5 : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 : Objectifs

La coordination et l'établissement des calendriers de travaux, tels que définis dans les dispositions du Code de la Voirie Routière, doit permettre de planifier les interventions sur le domaine public routier de la commune et les voiries pour :

- Garantir la bonne qualité du domaine public
- Eviter les ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques
- Coordonner les intervenants
- Limiter les nuisances
- Assurer une bonne information aux Elus
- Fournir une information qualitative au public et aux riverains.
- Maîtriser les dépenses publiques

ARTICLE 16 : Réunion de coordination des travaux

A/ Le cadre de réalisation et champs d'application

La Commune de Chantilly informera les concessionnaires des travaux susceptibles d'être réalisés.

Seuls les travaux PROGRAMMABLES tels que définis ci-dessous sont concernés par les dispositions de coordination préalable du présent règlement.

Les travaux NON PROGRAMMABLES, les travaux URGENTS et les travaux courants liés au petit entretien de voirie et réseaux divers et ne créant aucune modification des conditions de circulation publique ne sont pas concernés.

B/ La définition des travaux programmables

Les travaux sont dits PROGRAMMABLES ou PREVISIBLES dès qu'ils s'inscrivent dans le calendrier annuel de coordination des travaux.

Ces travaux programmables font l'objet de demande de permission de voirie ou d'un accord technique préalable, selon le statut du pétitionnaire.

Les travaux « programmables » font l'objet d'une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (D.I.C.T.) conforme au document prévu par le décret n°2011-1241 du 05/10/2011.

C/ La définition des travaux non programmables

Les travaux non programmables sont les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination des travaux tels que :

- les travaux de raccordement et de branchement isolés,
- les travaux résultant du changement d'affectation d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation et imposant un renouvellement ou renforcement de réseau,
- La dégradation d'un réseau existant consécutif aux travaux (affaissement, obstruction, poinçonnement,...)

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès de l'autorité investie du pouvoir de Police de la conservation sur la voie concernée (en l'occurrence la Commune de Chantilly), au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, afin d'établir l'accord technique préalable et l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement correspondant à l'opération.

La demande devra comporter toutes indications permettant d'apprécier le caractère imprévisible des travaux considérés. Le Maire de la Commune de Chantilly indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Les travaux « non programmables », font l'objet d'une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (D.I.C.T.) conforme au document prévu par le décret n°2011-1241 du 05/10/2011 (cf. article 17).

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de réception : 16/12/2017

Chapitre 5 : COORDINATION DES TRAVAUX

D/ La définition des travaux urgents

Sont classés dans la catégorie URGENTE, les travaux consécutifs à des incidents mettant en péril la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure. Pour les travaux urgents, le gestionnaire de la voirie est tenu informé dans les 24 heures des motifs de l'intervention, avec transmission des informations nécessaires par téléphone, télécopies ou courriel.

Dans tous les cas, une confirmation écrite de l'intervention doit parvenir au gestionnaire de la voirie le jour ouvrable suivant le premier jour d'intervention.

L'avis de travaux urgents peut être téléchargé sur le site internet : www.service-public.fr
Formulaire Cerfa 14523*02 « Avis de travaux Urgents ».

ARTICLE 17 : Déclaration de projet de travaux (D.T.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) - cfr annexe 1

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalisations.gouv.fr ».

Cette déclaration obligatoire, permet de récupérer les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

Le bénéficiaire doit déclarer son projet ou ses travaux aux exploitants de réseaux.

En phase étude, la procédure est celle de la Déclaration de projet de Travaux (DT).

En phase travaux, la procédure est celle de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), obligatoire avant tout commencement des travaux.

Lorsque l'emprise géographique des travaux est très limitée, que la durée de réalisation est très courte, et que l'entreprise devant réaliser les travaux est connue du responsable de projet déclarant, les procédures de DT et DICT peuvent être réalisées sur le même formulaire.

En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseaux sensibles (Gaz, Electricité hors TBT, Transports de produits chimiques ou pétroliers), les travaux ne peuvent pas être commencés.

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit :

- consulter le Guichet Unique National afin de connaître la liste des Exploitants de Réseaux du secteur concerné.
- contacter les Exploitants de Réseaux Sensibles (E.R.S.), par tous moyens (téléphone, fax, courrier électronique) afin de connaître la position des réseaux et / ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Si l'exécutant devant réaliser les travaux n'a pas reçu toutes les consignes des E.R.S., l'intervention est stoppée. Dans tous les cas, tous les exploitants de réseaux doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris, à l'aide du Formulaire Cerfa 14523*02 « Avis de travaux Urgents ».

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 18 : Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public routier, notamment pour entreprendre des travaux, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Il existe trois types d'autorisation de voirie :

- la permission de voirie, accordant le droit d'occuper la voirie en modifiant l'assiette, et délivrée par le gestionnaire de voirie, (exemple : benne pour travaux).
- l'accord technique préalable, qui présente les modalités d'intervention sur le domaine public par les occupants de droit, également délivré par le gestionnaire de voirie. (exemple : travaux en limite séparative).
- le permis de stationnement, accordant le droit d'occuper la voirie sans en modifier l'assiette, délivré par le Maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces autorisations, doit également disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux déclarations de Projets de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intentions de Commencement de Travaux (DICT).

Le bénéficiaire fera parvenir au gestionnaire de la voirie concernée toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs), ainsi que les dates de réalisation prévues.

Il est aussi tenu de requérir, de manière anticipée, toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers auprès des administrations et gestionnaires compétents, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie notamment.

Au vu de ces informations, le gestionnaire ou le Maire délivrera les autorisations d'occupation du domaine public correspondant à la réalisation des travaux demandés mais ces dernières ne remplacent pas les autorisations effectives de démarrer les travaux (arrêté municipal temporaire de circulation et stationnement), qui sont délivrées par le Maire de la commune.

Le bénéficiaire doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence des travaux qu'il entreprend sur le domaine public et à condition que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine public.

ARTICLE 19 : Permission de voirie ou accord technique préalable

L'occupation du domaine public routier communal, dans le cas où elle donne lieu à emprise, n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable s'agissant des occupants de droit.

Cette autorisation concerne les travaux programmables et non programmables. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande.

Elle est également personnelle et n'est pas transmissible.

Elle devra être affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification de l'emprise sur le domaine public, fait l'objet d'une nouvelle autorisation de voirie.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 20 : Délivrance des permissions de voirie ou d'un accord technique préalable

A/ Le contenu de la demande

La demande, renseignée dans son intégralité, doit être adressée auprès du gestionnaire de voirie compétent en fonction du domaine routier concerné pour la suite de l'instruction.

Sauf accord particulier du gestionnaire de voirie, il faut fournir pour toute demande :

- **L'imprimé normalisé** de demande de permission de voirie ou accord technique préalable ; (**annexe 1**). Les occupants de droit ayant mis en place un formulaire de demande propre à leur services, pourront l'utiliser dès lors qu'il sera conforme à l'objet recherché.
Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le n° d'adressage. Pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD ;
- **Un plan côté** à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixé ;
- **Un mémoire explicatif** décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- Des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- Le cas échéant, **une note de calcul** justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- Le cas échéant, **les coordonnées du coordinateur** en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;
- Les coordonnées d'une ou plusieurs personnes « d'astreinte » ;
- Un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communal ou communautaire. Le bénéficiaire devra également obtenir la validation de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un secteur protégé au titre d'une servitude relative à la protection des monuments historiques.

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques (opérateurs de télécommunications), la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R20-47 dudit code et de l'arrêté du 26 mars 2007 pris pour son application.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

B/ La procédure

Le formulaire de demande de permission de voirie ou accord technique préalable s'agissant des occupants de droit, sera retiré auprès du service gestionnaire de la voirie dans la commune concernée.

Il peut également être téléchargé sur le site Internet suivant :

-www.service-public.fr.

onglet Professionnels / BTP / Déclarations de travaux / Cerfa en ligne.

Toutes les demandes dûment remplies sont à envoyer par mail ou fax ou courrier au service gestionnaire de la voirie de la Commune de Chantilly.

Lorsque les documents sont supérieurs au format A4, ils doivent être envoyés en plus par voie postale au représentant de la commune.

La demande doit être signée par le bénéficiaire des travaux.

Le bénéficiaire ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse du gestionnaire de la voirie.

C/ Les délais et formes de délivrance de la permission de voirie ou accord technique préalable

La permission de voirie et l'accord technique préalable, sont délivrés, selon le formulaire présenté, par le gestionnaire de voirie compétent sous réserve du caractère complet de la demande.

La permission de voirie et l'accord technique préalable sont respectivement délivrés, sous forme d'arrêté de voirie, signé du Maire sur domaine communal.

Le délai d'instruction d'une demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable débute à compter de la date de réception du dossier complet, et il est de **2 mois pour les travaux programmables.**

L'absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite de la Commune de Chantilly.

Dans les mêmes conditions, il est de 1 mois pour les travaux non-programmables. Sur demande expresse du bénéficiaire, le refus peut être pris sous forme d'arrêté.

Pour les « travaux urgents », le service gestionnaire de la voirie sera prévenu immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone, télécopie ou mail. Dans tous les cas, une régularisation écrite, demande de permission de voirie pour réfection définitive notamment, doit parvenir au Service gestionnaire de la voirie au plus tard le jour ouvrable suivant la date d'intervention.

D/ La validité de la permission de voirie ou accord technique préalable

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Concernant les opérateurs de réseaux de télécommunication, la permission de voirie est périmée si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans le délai indiqué dans l'arrêté de circulation et de stationnement. Sauf prescription particulière stipulée dans la permission de voirie ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation est de 15 ans.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

E/ L'entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du réseau routier doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

F/ L'occupation illicite du domaine routier

Toute intervention sur le domaine public routier communal ou les voiries départementales, réalisée sans permission de voirie ou accord technique préalable pourra donner lieu à l'application d'une **amende** de classe 5.

Article L 113.2 du Code de la Voirie Routière
Article L 2132.2 du Code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 21 : Permis de stationnement

Le permis de stationnement est l'autorisation de voirie délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, permettant d'occuper de façon superficielle sans emprise ou ancrage au sol le domaine public routier communal.

La demande est à effectuer auprès du Maire de la commune concernée.
Cette autorisation, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire.

Les concessionnaires, occupants de droit, affectataires et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie routière, ne sont pas soumis à cette formalité, sous réserve du respect des règles de stationnement applicables à la voie concernée.

ARTICLE 22 : Droit d'accès

En agglomération, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique ou voirie départementale, qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit auprès de la commune qui, après avis du Maire, transmettra le formulaire au gestionnaire de la voirie concerné, pour la suite de l'instruction.

A/ La demande

La création d'un accès à la voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.
Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

B/ Les conditions de la délivrance

Le gestionnaire de la voirie peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité. Le gestionnaire de la voirie informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

C/ Les coûts des travaux et prise en charge financière

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire, sauf si le gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants et entretenus dans un état correct au moment de la modification.

D/ Les procédures de réalisation

Après réception de l'accord du gestionnaire de la voirie et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celui-ci, le bénéficiaire devra transmettre au gestionnaire son planning de réalisation des travaux. Ces derniers ne pourront alors être entrepris qu'après réalisation d'un constat contradictoire avant travaux à réaliser entre le gestionnaire et le bénéficiaire.

La réalisation des travaux sera effectuée par une entreprise spécialisée ou qualifiée Travaux Publics.

ARTICLE 23 : Régimes spéciaux d'intervention

A/ Les principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

B/ Les ouvrages des occupants de droit

Les occupants de droit, non soumis à la permission de voirie mais à l'accord technique préalable sont :

- Les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le droit d'occupation de la voirie, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du décret 2011-1697, du 1er décembre 2011.

- Les réseaux publics de transport et de distribution de gaz

Le droit d'occupation de la voirie, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz sont soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

- Les réseaux de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés d'intérêt général

Le droit d'occupation de la voirie, pour le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés d'intérêt général est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz sont soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

C/ Les réseaux de communication électroniques ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

Les opérateurs doivent se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, et susceptibles de répondre au besoin exprimé.

Accusé de réception en préfecture
069218667404-2017-1218-2017-09-156-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

D/ Le transport et la distribution de chaleur

Le droit d'occupation de la voirie pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

ARTICLE 24 : Autres formes d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est tarifée. Les tarifs sont disponibles sur le site de la Mairie de Chantilly. Les tarifs sont révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A/ Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique font l'objet d'une autorisation de voirie.

Conformément à la réglementation en vigueur, ils doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Dans les secteurs à enjeu patrimonial (intervention sur ou à proximité de bâtiments remarquables), la proposition d'échafaudage sera soumise pour avis aux services concernés de la Mairie de Chantilly, afin d'être compatible avec les attentes d'intégration architecturale et paysagère.

B/ Déménagements

Les camions ou camionnettes de déménagement stationnant sur le trottoir ou la chaussée, nécessitent également l'obtention d'une autorisation de voirie.

La demande doit être effectuée en mairie par le prestataire (déménageur), ou par le propriétaire.

L'autorisation est à demander avant le début de l'occupation.

Il convient d'en faire la demande :

- **deux semaines** avant le début de l'occupation.

La signalisation d'interdiction de stationner sera mise en place par la Mairie de Chantilly 48h avant le déménagement et à la demande de l'occupant.

C/ Dépôt de matériaux et bennes à gravats

Le dépôt des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, peuvent être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée. En revanche, les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

La gabarit de la benne sera adapté afin d'être entreposé sur le trottoir et/ou sur une zone de stationnement, mais en aucun cas en débord sur l'emprise de la chaussée.

Conformément à la réglementation en vigueur, les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 25 : Les terrasses

La création de terrasses pour les établissements de restauration (cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé), est considérée comme une occupation provisoire ou une installation mobile. Les terrasses sont considérées à ce titre comme une occupation du domaine public, soumise à autorisation.

Le bénéficiaire du droit de terrasse est une personne physique ou morale exploitant un établissement de restauration. Il s'agit, à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé. L'établissement possède Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

La commune pourra refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

En cas d'autorisation par la Mairie de Chantilly, il est établi une convention d'occupation du domaine public. La dite convention cesse de plein droit à la date de fin d'autorisation des terrasses.

L'indemnité d'occupation est fixée et réévaluée chaque année par délibération du Conseil Municipal, et calculée au prorata de la surface occupée et du délai concédé.

La Ville de Chantilly distingue 5 types d'occupation du domaine public :

- 1/ Les terrasses permanentes. L'occupation temporaire de la voirie est autorisée par la mairie, pour une durée de plusieurs années.

exemple d'application: terrasse exploitable toute l'année, couverte ou non, de café ou de restaurant implantée en façade d'établissement. Le mobilier de la terrasse (tables, chaises, écrans de protection, barrières, mobilier d'agrément, éclairage, chauffage) doit être rangé lors d'une inutilisation prolongée de la terrasse.

Les terrasses permanentes sont scindées en trois catégories :

- Les terrasses fermées bâties,
- Les terrasses fermées,
- Les terrasses ouvertes.

- 2/ Les terrasses estivales. L'occupation temporaire du domaine public est autorisée par la mairie, de fin avril à début octobre.

exemple d'application: terrasse de café constituée d'un platelage bois, qui peut être couverte ou non par un store banne ou parasol, en façade d'établissement. Le mobilier de la terrasse (tables, chaises, écrans de protection, barrières, mobilier d'agrément, végétation) est retiré chaque jour, à la fin de l'heure légale de fermeture des établissements.

- 3/ L'extension d'une terrasse autorisée, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle.

exemple d'application: Lors d'événements particuliers, tels que la fête de la musique, une retransmission d'événement sportif (Coupe du Monde de Football, etc...)

- 4/ L'occupation temporaire de la voirie, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises, soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Maire.

- 5/ La mise en place d'un étal pour les commerçants sur le domaine public. Il s'agit de la pose d'un étalage au droit du commerce. (éventaire - garage).

La forme de la demande d'autorisation

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- Une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de store banne, le système de fermeture, le mobilier (tables, chaises, jardinières), le porte-menu, etc....
- Un plan d'implantation indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voiries et du trottoir.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Demande de permis de voirie
Date de réception préfecture : 16/12/2017

- Un plan des installations (plan de masse - coupes/élévations) nécessaires à la bonne compréhension du projet.
- Une attestation d'assurance à jour pour l'établissement et la future terrasse.

A/ Les terrasses permanentes

- Art.1 - Durée

L'autorisation d'occupation est accordée à titre personnel à l'entité exploitante de l'établissement, pour une durée de plusieurs années définie dans la convention, à dater de la signature de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Dans tous les cas, cette autorisation est précaire et révocable, conformément à la législation en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Art.2 - Occupation à usage exclusif de terrasse pour café - bar - restaurant

Il est expressément stipulé que :

- a) L'occupant ne pourra utiliser le domaine public présentement mis à disposition que pour y établir une terrasse, à l'exclusion de toute autre installation sauf agrément préalable de la Ville de Chantilly. La terrasse fermée ne devra contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité.
- b) Le stationnement de véhicules, ainsi que le stockage de matériaux quel qu'ils soient, sont interdits sur l'ensemble de l'emprise concédée.
- c) L'accès à la terrasse sera libre et permanent.

- Art.3 - Intransmissibilité de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est accordée à l'occupant qui s'interdit formellement de transmettre sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits qu'elle détient sans les accords exprès et écrits de la Ville de Chantilly. Dans le cas où l'exploitant était amené à céder son bien, il en informera la commune et transmettra les nouvelles coordonnées du preneur.

Toutefois l'occupant aura la faculté de confier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales la réalisation, l'entretien ou les réparations des aménagements, et à leur faire prendre en charge partiellement ou totalement les obligations résultant de la présente convention, étant entendu que l'occupant demeurera solidairement tenu de la bonne exécution des travaux de construction, de l'achèvement des installations projetées et de leur maintien en parfait état d'entretien.

L'occupant s'engage à faire parvenir à la Ville de Chantilly une expédition de toute demande de travaux d'aménagement qui pourrait intervenir. Il ne pourra entreprendre les travaux sans avoir recueilli l'accord préalable de la Ville de Chantilly.

- Art.4 - Prise en charge des dépenses de réaménagements

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit enlever les ouvrages installés. La remise en état des lieux sera effectuée par le bénéficiaire, sans qu'il n'en résulte aucun frais ni gêne pour la Ville de CHANTILLY.

A défaut, le gestionnaire de la voirie engagera des poursuites devant les juridictions compétentes.

- Art.5 - Entretien et réparations

L'occupant devra assurer à ses frais le maintien en parfait état d'entretien des installations.

- Art.6 - Responsabilité

L'occupant devra faire son affaire de l'obtention de toute autorisation à obtenir des services intéressés pour l'établissement et le fonctionnement de la terrasse. (mise en conformité avec l'assurance de l'établissement)
Il devra satisfaire en particulier aux règles de sécurité concernant les installations.
Il fera sous sa responsabilité les déclarations de constructions ou d'aménagement nouveaux prévus par les lois et règlements, et s'obligera à ses frais à remplir toutes formalités administratives.

Accusé de réception en préfecture
0602160014042017216201709136DE
Préfecture de la Région Île-de-France
Date de réception préfecture : 16/12/2017

- Art.7 - Conditions d'occupation

La dite convention porte sur la création de tous types de terrasses, couvertes ou non, fermées sur le domaine public. Sous réserve d'en faire une demande auprès de la Ville, l'occupant pourra installer :

- une couverture amovible sur toute la superficie de sa terrasse :
 - Une couverture en toile de type store banne rétractable uniquement.
- cloisons ou écrans séparatifs :
 - la fermeture totale de l'installation est strictement interdite, conformément à la législation en vigueur concernant les terrasses fumeurs.
 - les bâches et toiles plastifiées translucides sont tolérées.
 - sont autorisées les bâches, toiles, claustras bois, transparents en partie haute, de type altuglas, plexiglas... d'une hauteur maximale de 2m. La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins. En aucun cas, elle ne doit dépasser 0.80m de hauteur.
- des jardinières, sous réserve des points suivants :
 - un seul modèle de jardinière sera autorisé par commerce afin de créer une unité de lieu.
 - seuls les matériaux suivants sont autorisés :
 - bois peint aux couleurs du commerce,
 - terre cuite,
 - béton revêtu d'un enduit à l'ancienne.
 - les matériaux tels que le fibrociment, le béton brut, lavé ou projeté, le métal, sont interdits.
 - ces installations doivent rester amovibles et ne peuvent être scellées dans le sol.
 - elles devront être rangées lors d'une inutilisation prolongée de la terrasse.
 - les plantations devront être fournies et parfaitement entretenues.
 - leur taille doit être suffisamment importante pour qu'elle permette de créer une délimitation de l'espace occupé parfaitement visible.
 - les bacs à fleurs maçonnés sont interdits.
- un système d'éclairage respectant les points suivants :
 - les fils d'alimentation seront le moins visibles possible,
 - les tubes néons apparents, clignotants ou non, sont interdits,
 - les spots ne devront pas être dirigés vers la voie publique,
 - harmonisation avec le mobilier urbain existant.

- Art.8 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'occupant des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la convention, la Ville de Chantilly se réserve le droit de résilier de plein droit cette convention de mise à disposition un mois après une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dites obligations faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

- Art.9 - Obligation en fin d'occupation

A l'expiration du présent contrat, ou en cas de résiliation par application de l'article 9 ci-dessus, les installations ou constructions réalisées devront être démontées aux frais de l'occupant, qui aura pris soin de réaliser les travaux nécessaires à la remise en parfait état du sol.

En cas d'inobservation de la présente disposition, la Ville réalisera les travaux aux frais de l'occupant.

Accusé de réception en préfecture
060-218601404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

B/ Les terrasses estivales

- Art.1 - Modalités d'installation

Les terrasses sont autorisées en période estivale, de fin avril à début octobre. Elles seront montées et démontées suivant les dates indiquées dans l'arrêté de permission de voirie.

Afin de préserver la tranquillité publique et de permettre aux services de nettoyage d'assurer le balayage et le lavage des espaces publics, aucune terrasse ne pourra être installée avant 8 h le matin.

Le retrait des mobiliers et accessoires à l'exception des platelages et écrans s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

- Art.2 - Intransmissibilité de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est accordée à l'occupant qui s'interdit formellement de transmettre sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits qu'elle détient sans les accords exprès et écrits de la Ville de Chantilly. Dans le cas où l'exploitant était amené à céder son bien, il en informera la commune et transmettra les nouvelles coordonnées du preneur.

Toutefois l'occupant aura la faculté de confier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales la réalisation, l'entretien ou les réparations des aménagements, et à leur faire prendre en charge partiellement ou totalement les obligations résultant de la présente convention, étant entendu que l'occupant demeurera solidairement tenu de la bonne exécution des travaux de construction, de l'achèvement des installations projetées et de leur maintien en parfait état d'entretien.

L'occupant s'engage à faire parvenir à la Ville de Chantilly une expédition de toute demande de travaux d'aménagement qui pourrait intervenir. Il ne pourra entreprendre les travaux sans avoir recueilli l'accord préalable de la Ville de Chantilly.

- Art.3 - Types de terrasses autorisées

Sont autorisées les terrasses délimitées, perpendiculairement aux façades, par des dispositifs mobiles non ancrés au sol, ou pourvues d'accessoires de confort de l'emplacement tels que jardinières, écrans, ...

- Art.4 - Limites d'implantation des terrasses

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière, soit sur les trottoirs et les places de stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains aux entrées d'habitations ou aux commerces. Les terrasses constituées de platelage devront laisser visibles la bande matérialisant les places de stationnement.

implantation des terrasses

Les terrasses ne pourront pas être implantées au-delà des voies de circulation. Elles seront donc installées en retrait du marquage au sol.

En principe, elles seront impérativement implantées face au commerce (ou légèrement décalées sur le trottoir pour les extensions des terrasses existantes) sur des emplacements de stationnements contigus et entiers. Elles devront respecter un principe de proximité et de visibilité depuis la façade de l'établissement. Les places de stationnement qui ne recourent pas la projection de la façade commerciale perpendiculaire à la chaussée ne pourront pas être attribuées.

Les emplacements de stationnement affectés à la terrasse le seront en totalité.

Lorsque deux commerces bénéficiaires de terrasses sont mitoyens il sera dérogé au principe de l'affectation intégrale des places. La séparation des deux terrasses sera réalisée suivant la projection du mur mitoyen des commerces perpendiculairement à la chaussée.

Pour les commerces situés ailleurs que sur la rue du Connétable, une visite préalable du Service urbanisme sera effectuée pour définir les modalités d'installation.

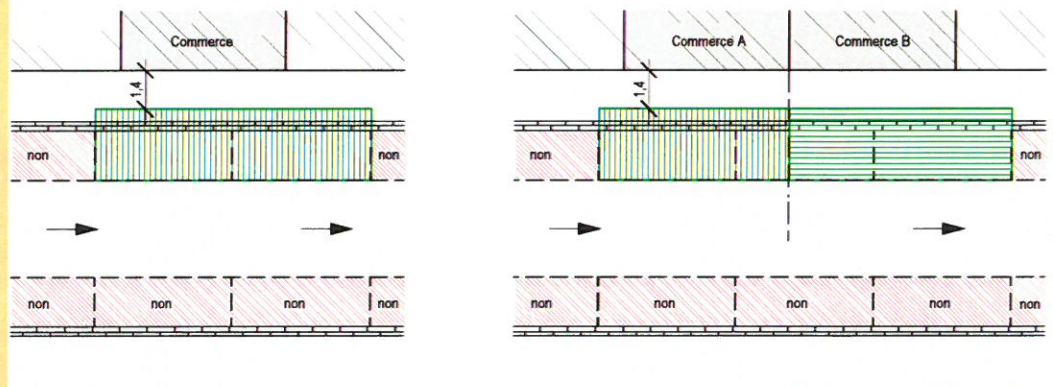
Chaque commerce ne peut bénéficier que d'une seule terrasse.

Longueur des terrasses

La longueur des terrasses ne doit pas dépasser 2 emplacements de stationnements. Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40 m.

Largeur des terrasses

Un passage de 1,40m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs. En cas de largeur inférieure, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne.



- Art.5 - Accessibilité

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les terrasses de moins de 8 tables devront être conçues pour accueillir un emplacement de 1,30m sur 0,80m devant une table pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses de plus de huit tables offriront deux emplacements accessibles.

Accessibilité aux services de nettoyage

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement à l'exception des platelages et écrans. Les caniveaux doivent être laissés libres.

Accessibilité aux services de secours

Tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Accessibilité aux réseaux divers

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Générale des Eaux, Télécom,...).

- Art.6 - Composition de la terrasse

Les éléments qui composent une terrasse sont :

Les mobiliers de terrasse ;

Les accessoires de terrasse ;

Les platelages.

1/ Mobiliers de terrasse

Tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles.

Exemple : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte.

Les tables et chaises en PVC, polystyrène, polyéthylène, ..., sont interdites. Seules des garnitures qualitatives (assises et dossiers) en ces matières sont acceptées.

Elles doivent être de formes simples et unies, et constituer un ensemble harmonieux et qualitatif.

Éléments de protection solaire

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles.

La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 1,80 m au-dessus du sol. Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. L'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

2/ Accessoires de terrasse

Les terrasses devront impérativement être délimitées sur les cotés en lien avec le domaine public routier, seuls le (les) coté(s) accessibles depuis les trottoirs pourront rester ouvert(s).

Les dispositifs de délimitation ne pourront être installés qu'à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse sans en dépasser les limites.

Les dispositifs de délimitation acceptés sont les suivants :

Jardinières ;

Ecrans.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Les jardinières

Les jardinières peuvent être en bois ou en terre cuite. Le plastique, le béton et la pierre reconstituée ne sont pas acceptés.

Les jardinières devront être garnies d'une végétation saine et entretenue (enlèvement des mauvaises herbes et des mousses).

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50m. Les végétaux ne devront pas déborder des limites extérieures de la terrasse.

Les jardinières devront être mobiles, de façon à être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité, mais également pour assurer l'effectivité du retrait nocturne.

Les écrans

Les écrans sont composés de claustra en bois, métal, verre sécurisé ou toiles. Pour les claustras bois, ils seront de couleur bois naturel assortie à la couleur du platelage. Seule l'enseigne de l'établissement pourra être reprise au centre du panneau. La largeur de l'inscription ne dépassera pas la moitié de la largeur du panneau. Ils seront sur pied ou fixés dans les platelages.

La hauteur des écrans sera comprise entre 0,80 et 1,20 m.

Le Porte-menu

Un seul porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Ce porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

L'élément peut disposer d'un dispositif électrique en termes d'éclairage, ou d'un dispositif extérieur fixé sur la partie haute.

Le cadre devra être monté sur pied unique ou double.

Le porte-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur 0,70m ; hauteur 1,40m ; profondeur 20cm.

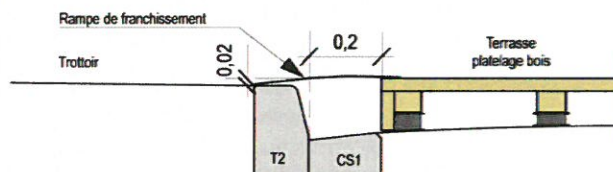
Le Platelage

Les terrasses devront être de plain pied avec le trottoir, le ressaut maximal toléré sera de 2cm.

Des platelages devront donc impérativement être prévus afin de compenser la différence d'altitude entre le trottoir et les places de stationnement affectées aux terrasses.

Les planchers seront composés d'éléments modulables en bois de couleur naturelle ou vernie. Les cotés seront habillés par des planches clipsées facilement démontables. Ces planches seront arrêtées à 20cm du caniveau afin de garantir le libre écoulement des eaux et en assurer l'entretien.

Les revêtements de sol sont interdits sur les platelages.



Accessoires divers

L'utilisation de pré-enseignes signalant l'établissement ou promotions du jour sont interdites. Aucun accessoire n'est admis sur le domaine public (chevalets, rôtissoires, appareils de cuisson, distributeurs de boissons...).

- Art.7 - Coloris et tonalités des terrasses

La terrasse est définie dans un style et une couleur uniques (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols).

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement.

Les couleurs agressives, saturées ou trop criardes, ainsi qu'un blanc trop lumineux et souvent très salissant sont proscrites.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

- Art.8 - Entretien, sécurité et gestion du bruit

Entretien

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou débris situé dans le périmètre de la terrasse et du trottoir qui la jouxte, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Les dispositifs de terrasses étant une gêne au nettoyage de l'espace public, ils seront retirés la nuit. Ce rangement sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue.

Sécurité

- Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs

L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, et de le justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils, une fois par an.

- Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

- Sécurité des usagers du domaine public

Les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.

Gestion du bruit

Il ne peut y avoir de proximité immédiate d'une terrasse avec des ouvrants d'habitation.

Un espace de rangement doit être prévu pour l'ensemble du mobilier et accessoires de la terrasse. A défaut d'un local spécifique, l'ensemble de ce contenu doit pouvoir être rentré dans le commerce.

Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires du rangement en période nocturne.

Les commerçants s'engagent à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne.

Rappels de la réglementation en matière de bruit :

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit ;

- Décret du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

- Arrêté municipal N°53/12/2003 relatif à la lutte contre le bruit, du 14 mai 2003.

Vente sur les terrasses

La vente directe est interdite sur la terrasse et son extension. La vente et la distribution d'alcool (pompe à bière, bar), disposé sur la terrasse ou son extension est interdite. Seule la vente à l'intérieur de l'établissement est autorisée.

- Art.9 - Les contrôles

Les terrasses installées doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée. Le service d'urbanisme et la Police Municipale exerceront des contrôles réguliers pour veiller au respect du marquage au sol et de l'entretien des espaces réservés.

Le non-respect de la réglementation ou de la convention pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal avec retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnité.

Accuse de réception en préfecture
N° 1216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

C/ L'extension exceptionnelle d'une terrasse

L'extension exceptionnelle d'une terrasse.

exemple d'application: Lors d'évènements particuliers, tels que la fête de la musique, une retransmission d'évènement sportif (Coupe du Monde de Football, etc...)

L'autorisation est délivrée pour l'occupation d'une surface située à côté d'un commerce bénéficiant déjà d'une convention d'occupation pour sa terrasse.

Après accord des commerces voisins et du Maire, la surface de la terrasse pourra être augmentée lors de manifestations exceptionnelles, sans toutefois gêner le passage des piétons sur le domaine public, ni l'accès aux propriétés et aux établissements recevant du public (ERP), ni gêner les services d'incendie et de secours.

La demande d'extension exceptionnelle devra être soumise 3 semaines avant la date effective, afin de consulter les services concernés.

- La nature de l'extension

L'extension ne comportera ni ancrage au sol, ni couverture.

Seules sont autorisées les mises en place de tables, chaises et parasols.

L'extension de terrasse respectera le principe d'homogénéité, le mobilier mis en place pour l'extension sera identique au mobilier de la terrasse existante.

Chapitre 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 26 : Organisation des chantiers

A/ Les règles générales

L'arrêté temporaire de circulation et stationnement autorisant la réalisation des travaux devra être affiché et tenu constamment disponible sur le chantier. Il peut être demandé par toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou conservation du domaine public.

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal, ou préfectoral.

Dans le cas de travaux urgents, (définis au sens de l'article R554-32 du décret 2011-1241), la circulation ou le stationnement pourront être temporairement modifiés sans arrêté pour permettre l'intervention immédiate. Toutefois, une fois la situation urgente levée, la poursuite des travaux devra faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès de l'autorité compétente.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours doivent être possibles en permanence.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment celles des personnes à mobilité réduite et des mal voyants.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Tout rejet de résidu ou déblai de chantier dans les égouts est formellement interdit.

B/ L'emprise du chantier

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. L'emprise réservée au chantier intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets de télécommunication ou d'électricité, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise devra, autant que possible, être libérée par tronçons successifs, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et dans les meilleurs délais.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale définie par l'autorisation de voirie. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

De même, ces dispositions pourront être appliquées, à la demande du gestionnaire de la voirie, pour des motifs d'intérêt général.

Sur les espaces dallés ou en enrobés, l'emprise de chantier devra être protégée par un plancher suffisamment résistant, et les charges réparties par des cales ou couches de sable.
Dès que le chantier est terminé, l'emprise du chantier devra être libérée et débarrassée de tous matériaux, matériels ou déchets de chantier.

Accusé de réception en préfecture
001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de rétrotransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

C/ Le stockage et la manutention

Les matériaux nécessaires aux travaux seront stockés dans l'emprise réservée au chantier et le déchargement ou chargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur de celle-ci.

Toutes leurs manoeuvres et manutentions des engins et véhicules du chantier s'effectueront dans l'emprise du chantier.

Dans la mesure du possible, pendant les périodes d'interruption du travail, tous les engins et véhicules devront rester en stationnement dans l'enceinte du chantier.

D/ Le retrait du mobilier urbain

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire en accord avec le gestionnaire de la voirie. L'intervenant déposera le mobilier et prendra en charge son dépôt sur le lieu indiqué par le gestionnaire. Le mobilier sera réimplanté par l'intervenant à ses frais, selon les prescriptions du gestionnaire.

Le « mobilier urbain » intègre :

- la signalisation verticale
- le mobilier physique

ARTICLE 27 : Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances sera assuré en permanence.

ARTICLE 28 : Maintien des services publics

A/ La collecte des déchets ménagers

Si l'exécution de travaux fait obstacle à la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants, déchets résultant du tri sélectif), l'exécutant est tenu, après avis de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (gestionnaire), de transporter les sacs ou containers en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service de ramassage et de remettre en place les containers après le vidage.

B/ Les transports en commun

Le bénéficiaire doit prévenir les organismes concernés (Conseil départemental ; Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise ; réseaux de transports privés) et la commune (réseau DUC) au moins trois semaines avant l'exécution des travaux de toutes modifications qu'il envisage d'apporter à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés. Les itinéraires de déviation des lignes de transports en commun devront faire l'objet d'une concertation avec les exploitants des réseaux de transport.

ARTICLE 29 : Transports de fonds

L'accès aux trappons et autres équipement bancaires pour les transports de fonds, devra être possible à tout moment. En cas d'impossibilité, une solution alternative et de courte durée sera mise en place en concertation avec l'établissement bancaire.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 30 : Stationnement

Lorsque des travaux nécessitent la neutralisation d'emplacements de stationnement, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui lui auront été données dans le cadre de la délivrance de l'arrêté de circulation. L'occupation des emplacements doit se limiter à l'emprise strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Il appartient à l'exécutant de matérialiser l'interdiction de stationnement, au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 31 : Services d'incendie et de secours

L'exécutant veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour permettre à tout moment et en tous points du chantier, l'accès et les manoeuvres indispensables pour assurer les secours.

Les poteaux et bouches d'incendie et tout autre dispositif de sécurité devront constamment rester visibles et accessibles, pendant toute la durée du chantier.

En aucun cas, l'exécutant ne devra utiliser les bouches et poteaux d'incendie pour les besoins du chantier. Un branchement spécifique devra être demandé au service de l'eau (concessionnaire).

ARTICLE 32 : Protection des voies, du mobilier, des ouvrages de distribution et du patrimoine arboré

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations, ainsi qu'aux ouvrages de distribution existants.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections, ou seront interdits de circulation et/ou de stationnement sur le domaine public.

Les engins de levage en position stationnaire de travail, devront en particulier mettre en oeuvre des dispositifs de répartition des charges sous les vérins stabilisateurs (plaques de tôle, couches de bois, etc.).

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux d'arrêts des bus, panneaux de signalisation, bancs etc.) devra rester accessible, et sera protégé par l'intervenant à ses frais. (toile de protection, bâches, etc.)

Au besoin, le mobilier urbain sera démonté durant la période du chantier, aux frais de l'intervenant. *Cfr article 26. D du présent règlement.*

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels bouches à clés d'eau, de gaz, poste de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets d'opérateurs de télécommunications et d'électricité, devront également rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Le patrimoine arboré (arbres tiges, cépées, arbustes de hauteur supérieure à 2m, haies formées et taillées, espaces paysagers), dans l'emprise du chantier ou à proximité d'engins de chantier, devra être signalé et protégé (protection du tronc contre les coups, à l'aide d'un feutre de protection ou de bâches de protection).

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 33 : Information du public sur les chantiers

Pour toute intervention sur le domaine public, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'information du public. A cet effet, des panneaux bien visibles et parfaitement lisibles doivent être placés à chaque extrémité du chantier, avec les indications suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage (Nom, adresse et n° de téléphone, et logo)
- Identité du maître d'oeuvre
- Nature et destination des travaux
- Lieux d'exécution
- Dates de début et fin des travaux
- Nom, adresse et numéros de téléphone du/des exécutant(s)

Les dimensions du panneau devront être adaptées à la configuration du site du chantier, et le modèle du panneau d'information devra être soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie concernée, qui pourra éventuellement proposer l'utilisation d'un modèle qui lui est propre.

Cet affichage informatif vient en complément de l'affichage réglementaire du chantier (acceptation du Permis de Démolir, délivrance de Permis de Construire, de Permis d'Aménager, Résultat d'enquête publique, etc...).

ARTICLE 34 : Signalisation des chantiers

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur (code de la route, l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » et les modifications apportées à la dite instruction par l'arrêté du 11 février 2008).

L'exécutant devra mettre en place, pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, en assurer la surveillance et le maintien constant.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux de police en place. Si la signalisation temporaire de chantier impose une recommandation différente, la signalisation de police existante sera occultée par l'exécutant en accord avec le gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, la signalisation mise en place pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers, notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

Le schéma de signalisation temporaire du chantier devra être soumis pour approbation aux services municipaux, 15 jours avant la date de mise en place.

ARTICLE 35 : Alternat par feux tricolores de chantier

Lorsque l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores temporaires, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge du bénéficiaire. La commune concernée, et le gestionnaire de la voirie, aura un avis portant sur l'emplacement de l'installation des équipements, leur programmation et sur l'opportunité d'équiper le matériel de décompteurs de temps, visibles des usagers.

La signalisation lumineuse par feux tricolores temporaires sera alors réglée, en accord avec le service gestionnaire de la voirie, et sauf prescriptions spéciales fixées par le service en charge de la circulation de la commune concernée, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 21 jours, un système de feux alternatifs permettant de prendre en compte les fluctuations du trafic en fonction des jours et horaires pourra être exigé.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 36 : Clôtures des chantiers

Les chantiers et leurs installations doivent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste de l'espace public par un dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et garantissant la sécurité des déplacements.

Le maintien des dispositifs de protection sera assuré de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

Pour les chantiers fixes de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :

Les clôtures seront constituées à minima de barrières légères, rigides et mobiles, comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports stables dans les conditions normales de sollicitation.

En cas de nécessité (sécurité en particulier), le gestionnaire de voirie pourra demander un dispositif de clôture plus conséquent, dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de voirie.

Pour les chantiers fixes de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes avec l'implantation de portails permettant les entrées et sorties d'engins. Elles pourront, à la demande du gestionnaire, faire l'objet de supports de communication.

Lorsqu'un panneau de signalisation permanente se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. S'il doit être déposé, il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection due par le bénéficiaire, à l'endroit précis où il a été enlevé.

Dans les secteurs à enjeu patrimonial :

Il pourra être demandé à l'intervenant de mettre en place une clôture personnalisée, afin de garantir une meilleure intégration architecturale et paysagère.

A ce titre, quelques exemples de personnalisation pouvant être demandé :

- Application sur la clôture d'une bâche imprimée (reprenant une vue du paysage ou une modénature de façade).
- Application de visuels sur la clôture (photographies, supports de communication, etc...)

ARTICLE 37 : Découvertes archéologiques

En application des dispositions du Code du Patrimoine, les ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, les inscriptions ou généralement les objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, découverts lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés par l'exécutant en mairie, à charge pour le Maire d'informer le Préfet, qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

L'exécutant devra prendre, en accord avec le bénéficiaire et gestionnaire de la voirie, toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation provisoire dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

ARTICLE 38 : Propreté des abords du chantier et des voies publiques

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrassés des déchets.

Pour remplir cette obligation, il prévoira, chaque fois que nécessaire, un dispositif de «décrottage» et lavage des engins et camions à l'intérieur du chantier, et il mettra en oeuvre tous les moyens appropriés et efficaces pour nettoyer les voiries à l'extérieur.

En cas d'inaction et après mise en demeure, le gestionnaire de la voie fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

La préparation des matériaux à même le sol des voiries est interdite. Le sol devra être efficacement protégé avant toute préparation. Le stockage sur la voie publique est interdit.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

Arrêté préfectoral de 2006.
Arrêté municipal en vigueur.

ARTICLE 39 : Prévention de la pollution accidentelle

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, il est demandé à l'intervenant de préciser ses dispositions prévues dans le cadre de son chantier, et notamment :

- la gestion des effluents induits par l'activité du chantier.
- l'approvisionnement, la confection des mélanges pour béton, le nettoyage des toupies, citernes et cuves à béton,
- le stockage et la manipulation des liquides sur chantier (essences, huiles, hydrocarbures, etc...).

ARTICLE 40 : Disposition en matière de bruit

Les moteurs des engins et matériels de chantier utilisés doivent être insonorisés et répondre aux normes d'émission sonore en vigueur. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

Conformément à l'arrêté en vigueur, sauf en cas d'intervention en urgence ou nécessaire et dérogation expresse de la Ville, dûment justifiée auprès du gestionnaire de voirie, les chantiers de travaux publics et privés, et les chantiers de travaux concernant les bâtiments doivent être interrompus :

- Du lundi au vendredi de 20 heures à 7 heures.
- Le samedi avant 8 heures et après 19 heures.

Toute la journée des dimanches et jours fériés, les travaux nécessitant d'être réalisés en dehors des heures et jours autorisés, font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Si un nouvel arrêté préfectoral modifie ces règles, celles-ci seront automatiquement opposables aux bénéficiaires.

Selon les règles en vigueur, des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches.

Des contrôles pourront être réalisés par la Police Municipale afin de s'assurer du respect des dispositions en matière de bruit.

ARTICLE 41 : Travaux sur les axes sensibles

Dans l'intérêt de la sécurité et du bon déroulement du chantier, le gestionnaire de la voirie pourra prescrire au bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation de voirie, des contraintes particulières d'organisation de chantier sur les axes dits sensibles.

Sont considérés comme sensibles tous les axes sur lesquels les restrictions de circulation entraînent des difficultés incompatibles avec le trafic aux heures de pointe ou la fréquentation aux abords de certains établissements recevant du public.

Les axes sensibles sont : RD1016, RD924, Route de l'Hippodrome, Route de l'Aigle.

ARTICLE 42 : Découverte d'engins explosifs

Si lors de travaux, l'exécutant découvre un engin explosif ou un objet pouvant être un engin explosif, il cesse immédiatement tous les travaux à proximité, sécurise la zone en interdisant son accès, et avise le bénéficiaire, les services de police et le gestionnaire de la voirie.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 8 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 43 : Détection d'amiante et d'HAP sur les enrobés existants

Il est nécessaire de procéder à des investigations préalables pour des travaux de rabotage, démolition, recyclage et réutilisation d'enrobés bitumineux pour déterminer l'absence ou la présence d'amiante ou de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en forte teneur.

Les deux familles de substances visées sont l'**amiante** et les **HAP**, ces derniers provenant soit du goudron soit de dérivés hydrocarbonés notamment des fluxants houillers.

Amiante

Jusqu'au début des années 90, certaines couches de roulement ont été réalisées avec des enrobés contenant des fibres d'amiante. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4 % de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Travaux concernés

La caractérisation doit être faite pour toute opération sur enrobé bitumineux amenant à déstructurer les matériaux ou à émettre de la poussière. Trois natures de travaux sont concernées :

- Interventions ponctuelles sur les revêtements routiers : découpe d'enrobés au marteau ou à la scie, détournement de regards, engravures réalisées à l'aide de petites raboteuses (largeur de rabotage <1m), bouchage de nids de poule, carottages en vue d'une caractérisation ou d'un diagnostic, etc.
- Travaux de démolition de chaussées par des techniques autres que le rabotage : enlèvement des couches de chaussées au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuse.
- Travaux de rabotage sur chaussées : opérations d'une certaine envergure réalisées à l'aide de raboteuses équipées de fraises d'au moins un mètre de largeur et pour lesquelles les interventions manuelles sont plus limitées.

La caractérisation est faite en deux phases :

• une première phase à partir des informations disponibles sur les chaussées où les travaux sont projetés. La recherche de ces informations est indispensable car elle peut permettre d'éviter une caractérisation par analyse. La caractérisation peut se limiter à cette première phase uniquement si la synthèse des informations collectées permet de conclure de façon certaine à l'absence d'amiante ou de HAP à teneur élevée (>50mg/kg d'enrobé).

• une seconde phase, en cas d'absence d'informations suffisantes de la phase précédente, par la prise d'échantillons (par exemple par carottage) et analyse en laboratoire permettra de confirmer la présence ou l'absence d'amiante ou de HAP en teneur élevée. Pour cela, un marché spécifique devra être passé avec un organisme en capacité de répondre à la demande. L'analyse du prélèvement doit être faite par un laboratoire accrédité.

La caractérisation des enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre, du maître d'ouvrage dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception du projet.

Les coûts liés à la détection d'amiante et d'HAP (carottage, laboratoires) sont à la charge de l'intervenant ou du demandeur des travaux.

ARTICLE 44 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances par les travaux, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale (y compris marquage au sol) qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

En cas de dégâts imputables à l'exécutant, les frais de remise en état lui seront facturés. Dans le cas où la remise en état des lieux nécessite une réfection de revêtement de sol et d'une partie de ses fondations, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander au bénéficiaire de procéder à l'ouvrage.

réalisé et transmis en préfecture
06 816001404 le 16/12/2017 09:15 DE
Date de télétransmission : 16/12/2017

Chapitre 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DE RESEAUX

Les articles ci-dessous rappellent les règles générales des interventions et implantations de réseaux. Celles-ci doivent être réalisées dans le respect de toutes les normes en vigueur qui tiennent compte de la spécificité de chaque ouvrage.

Il est rappelé en préambule, que l'espace public peut être géré par différentes entités administratives (la Commune de Chantilly, l'Institut de France, le Conseil Général de l'Oise, les services déconcentrés de l'Etat, etc...). En fonction de la compétence de voirie concernée, il est nécessaire de se référer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 45 : Ouvrages et équipements en superstructure

Les ouvrages et équipements en superstructures devront être aussi discrets que possible et leur implantation devra être faite en limite du domaine public de façon à ne pas gêner les cheminements piétons et ne pas présenter de danger pour les usagers du domaine public.

Une largeur minimum de 1,40 m sur trottoir doit toujours être conservée libre de tout obstacle.

Les plaques tampons, regards de visite ou tous autres objets affleurant sur la voie publique doivent être conformes aux règles techniques et normes en vigueur. Ils devront fournir toute garantie de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Les émergences devront faire état de la classe de résistance. Ils devront également avoir fait l'objet d'un avis préalable du futur gestionnaire de l'équipement, en particulier sur leur fonctionnalité et leur manoeuvrabilité.

ARTICLE 46 : Ouvrages et équipements en souterrain

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature sera calculée pour supporter, en fonction de leur profondeur d'enfouissement, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prises afin que ces ouvrages soient correctement protégés contre toute corrosion.

ARTICLE 47 : Hauteur de recouvrement

La hauteur de recouvrement est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol, le cas échéant en tenant compte du projet de nivellement. Elle sera conforme aux arrêtés techniques et normes en vigueur.

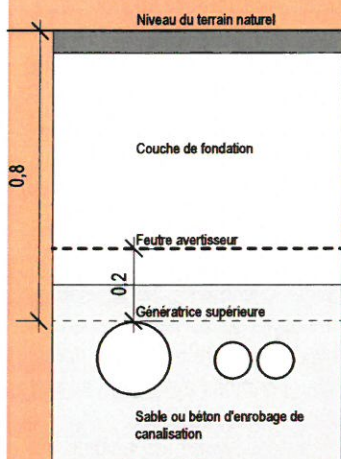
En règle générale, les réseaux souterrains sont établis avec une hauteur de recouvrement minimale de :

- 0,80 m sous chaussée
- 0,60 m sous trottoir ou piste cyclable.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement ou à la nature du sous-sol, le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions techniques adaptées pour assurer la protection et la sécurité de l'ouvrage. Cette exception fera l'objet d'un accord et de prescriptions particulières du gestionnaire de la voirie, dans le respect des normes techniques en vigueur.

En cas d'impossibilité technique, le bénéficiaire devra prévoir une protection mécanique de l'ouvrage (enrobage de béton, caniveau ou plaque d'acier). L'autorisation de voirie du gestionnaire de la voirie doit pouvoir s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Les bénéficiaires pourront mettre en oeuvre des tranchées de voirie à l'article 51 du présent règlement.



Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
table de transmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DE RESEAUX

ARTICLE 48 : Dispositifs avertisseurs

Tout ouvrage enterré, de quelque nature qu'il soit, sera muni, d'un dispositif avertisseur, conforme à la norme NF P 8331 et la norme européenne NF EN 12613, posé 0.20 m minimum au-dessus de l'ouvrage.

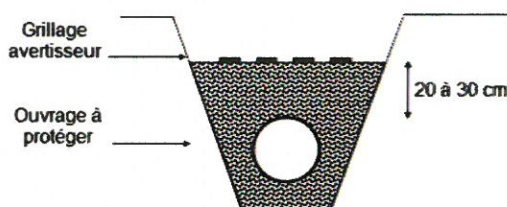
Chaque réseau devra respecter les couleurs suivantes :

- Gaz et les hydrocarbures : jaune
- Electricité : rouge
- Réseaux de télécommunication (en pleine terre ou sous fourreaux) : vert
- Réseaux d'eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Equipements routiers dynamiques < 50 volts : blanc
- Chauffage urbain, lorsque les canalisations sont placées en pleine terre. : violet
- Tranchées de faibles dimensions : une coloration rouge dans la masse du dit matériau auto-compactant utilisé pour le remblayage, conformément à la norme XP P98-333.

Tout grillage avertisseur, ou matériaux auto-compactant, détérioré au cours des travaux devra être aussitôt remplacé par l'exécutant, pour un dispositif similaire, de même couleur.

Couleurs Normées NF EN 12613							
Rouge	Bleu	Vert	Jaune	Violet	Orange	Blanc	Marron
Electricité Puissance	Eau potable	Télécoms Vidéo	Gaz	Chauffage Urbain Climatisation	Gaz Produits Chimiques	Equipements routiers dynamiques	Assainissement

Conseils de pose du grillage avertisseur



Le grillage avertisseur doit être disposé dans la tranchée, à une distance de 20 à 30 centimètres au-dessus de l'ouvrage à protéger.

ARTICLE 49 : Déplacement de réseaux ou d'ouvrages

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le demandeur supportera sans indemnité et quel que soit la profondeur du réseau, les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 50 : Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire peut solliciter auprès du gestionnaire de voirie l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de réponse du gestionnaire de voirie, le constat établi par huissier aux frais du bénéficiaire fera foi.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, les lieux sont réputés en bon état eut égard à l'âge de la voirie et aucune contestation de la part d'une des parties ne sera admise par la suite.

ARTICLE 51 : Exécution des tranchées

A/ Tranchées longitudinales

Les tranchées longitudinales doivent être positionnées sous accotements (trottoirs à privilégier) sauf si ceux-ci sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.

Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement.

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en fonction de la technicité propre au réseau concerné. La longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux est fixée dans l'autorisation de voirie, en concertation avec le bénéficiaire. Pour les occupants de droit, la longueur maximale de tranchée dérogeant aux règles techniques en vigueur fera l'objet d'un accord particulier, au cas par cas.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

B/ Tranchées transversales

La configuration exacte de ces tranchées sera définie au cas par cas par le gestionnaire de voirie. Il pourra, en accord avec le bénéficiaire et dans le respect de ses règles techniques particulières, demander que les tranchées soient réalisées en biais, suivant un angle de 5° à 10° par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

L'utilisation des techniques de fonçage, forage ou forage dirigé ne pourront être autorisées que sur présentation d'un dossier démontrant l'absence de risque d'endommagement des réseaux présents.

Les tranchées transversales, seront réalisées par moitié au plus de la largeur de la chaussée. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Sur proposition du bénéficiaire, et acceptation du gestionnaire de voirie, elles pourront être ouvertes sur toute sa largeur de la chaussée, avec mise en place de ponts lourds (plaques ou tôles) permettant le maintien de la circulation sur une voie minimum avec, le cas échéant, un alternat.

Si une largeur de chaussée d'au moins 2,80 m ne peut être maintenue, la mise en place d'une déviation sera étudiée pour garantir en permanence le passage pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic poids lourds important, ou de la présence d'une ligne régulière de transports en commun, une largeur de circulation d'au moins 3,25 m doit être maintenue. A défaut une déviation du trafic poids lourds sera étudiée.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

C/ Tranchées de profondeur supérieure ou égale à 1,30m

En référence à la NF P 98-331, celles-ci devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et les effets de la circulation des véhicules sur la voie concernée. L'exécutant est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains.

D/ Tranchées de faibles dimensions (mini tranchées ou micro tranchées)

Le recours à la technique des tranchées à faibles dimensions est accepté.

Le bénéficiaire privilégiera chaque fois que possible, en fonction de l'évolution des techniques d'exécution de travaux, les tranchées sur trottoir ou accotement. Celles-ci respecteront les distances minimales prévues pour tous les types de tranchées au droit des arbres et végétaux et seront effectuées dans le respect de la norme XP P98-333 en vigueur.

Les tranchées longitudinales d'une longueur supérieure à 5ml, réalisées suivant cette technique, seront positionnées à une distance minimale de 0,30 m des immeubles.

Sur chaussée, elles seront positionnées dans l'axe de la demi-chaussée, hors bande de roulement.

Le bénéficiaire devra prendre les mesures de sécurité nécessaires qui consistent notamment en :

- La réalisation, avant travaux, d'une reconnaissance préalable des ouvrages souterrains existants, sous chaussée et sous trottoir, par géo-radar ou autres techniques reconnues
- La réalisation, pendant les travaux, de raccordement aux éléments placés sur trottoir par une fouille la plus étroite possible, d'une profondeur minimale de 0,30 m et dans le respect des distances réglementaires de sécurité avec les autres réseaux en présence.

Le bénéficiaire demeure responsable, durant une période de 2 ans à compter de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints. La réception définitive est considérée acquise à l'expiration de ce délai si aucune dégradation n'a été constatée.

La norme XP P98-333 définit deux catégories de tranchées de faibles dimensions :

- les **micro-tranchées**, d'une largeur comprise entre **5 et 15cm**,
- les **mini-tranchées**, d'une largeur comprise entre **15 et 30cm**.

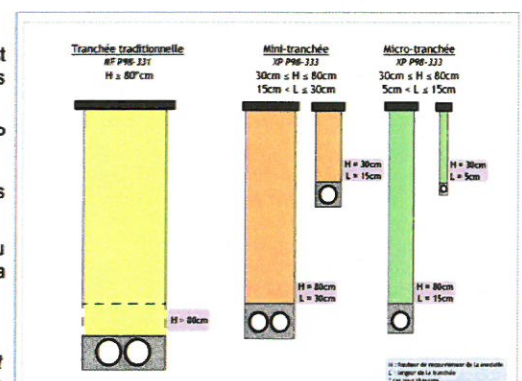
Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80 cm. Le schéma ci-contre illustre les dimensions des différents types de tranchées.

Au delà d'une largeur de 30cm, on sort du cadre de la norme XP P98-333 et on revient donc au cadre défini par la norme NF P98-331.

La norme NF P98-332, qui fixe les inter-distances entre les différents réseaux, s'applique pour des réseaux réalisés en génie civil allégé.

La norme XP P98-333 prévoit le remblayage par matériau autocompactant ou par matériaux traditionnels, selon la largeur et la localisation de la tranchée.

Le guide *Les tranchées de faibles dimensions - Réalisation et remblayage*, paru aux éditions du CERTU (novembre 2009), propose une description complète des techniques de tranchées de faibles dimensions, ainsi que des recommandations pour les études préalables, la mise au point des autorisations, la réalisation et le contrôle des travaux.



Tailles relatives des différents types de tranchées

Exemples de coupes transversales

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 52 : Création d'un accès

A/ Prescriptions techniques

Contraintes techniques

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et toutes les mesures nécessaires devront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage seront fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond-point.

En tout état de cause, **l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine** sauf en cas de trottoirs sablés. Dans ce cas de figure, l'entrée charretière sera réalisée en enrobé noir, le gestionnaire de la voirie se réservant la possibilité de changer cette nature selon son choix en cas de travaux d'aménagement du site.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains), le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Les accès doivent, dans le cadre de l'autorisation de voirie sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter et en particulier les points suivants :

- En cas de division de terrains, les accès sont obligatoirement regroupés sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.
- Si un portail est prévu, son recul par rapport à la limite du domaine public routier doit être conforme aux spécifications du règlement du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) communal ou fait l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie.

Normes d'accessibilité

Les accès devront respecter les dispositions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voirie et les propriétaires riverains sont fixées dans la permission de voirie, qui précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux et la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Franchissement de trottoirs

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en remplaçant des bordures normales par des éléments franchissables. Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du bénéficiaire.

Chapitre 10 : EXECUTION DES TRAVAUX

Aqueducs et ponceaux sur fossés

La permission de voirie délivrée pour l'établissement des aqueducs et des ponceaux sur fossés par les propriétaires riverains précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leurs implantations planimétriques et altimétriques, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Sur demande du gestionnaire de la voirie, les accès busés sont équipés de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités. A défaut pour les bénéficiaires, d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie.

Maintien des plantations

Sur les voiries bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres. Il est préférable de conserver une distance de 2m minimum entre le tronc d'un arbre adulte existant et les surfaces minéralisées (bordures, revêtement de sol de l'entrée charretière).

B/ La limitation du droit d'accès

Le nombre d'accès sur les voiries peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers des voiries publiques. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voiries, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. L'accès est interdit notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

ARTICLE 53 : Implantation des supports aériens et coffrets divers

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voirie, en limite des propriétés riveraines. Les supports seront dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de la limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité et la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...). En cas d'avancées d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (en cas d'avancées de toits, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

La mairie de Chantilly se réserve le droit de donner un avis en terme d'esthétisme et d'intégration dans le site. Un habillage particulier pourra être demandé afin de faciliter l'insertion de l'ouvrage.

ARTICLE 54 : Ouverture des fouilles

Préalablement à la découpe, les bords de la zone d'interventions seront entaillées afin d'éviter la détérioration du revêtement et la dislocation future des lèvres de fouilles.

(Réalisation d'un trait de scie dans les revêtements en béton désactivé, béton balayé, béton bitumineux, enrobé).

Pour les matériaux enrobés (bétons bitumineux) ou asphaltiques, la découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon franche et rectiligne, sur toute son épaisseur. Sauf impossibilité majeure, la découpe sera réalisée par sciage au disque.

Les matériaux modulaires (pavés, dalles), destinés au réemploi doivent être retirés et stockés soigneusement et restent jusqu'à leur repose sous la responsabilité de l'exécutant. En cas de perte ou de casse, celui-ci fournira à ses frais les matériaux de remplacement identiques, de même nature et de même qualité.

Accusé de réception en préfecture
N° 46-2017-04-001
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017

ARTICLE 55 : Déblais

Les déblais sont évacués au fur et à mesure de leur extraction et évacués vers un centre agréé de traitement et recyclage.

La réutilisation des déblais est interdite, sauf dans le cas de travaux sur accotements non revêtus, au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés après accord du gestionnaire de la voirie.

La couche supérieure du remblaiement sera dans ce cas constituée de terre végétale d'une épaisseur minimale de :

- 0,20m minimum pour la réalisation d'un engazonnement,
- 0,30m minimum pour la réalisation de massifs de plantations.

ARTICLE 56 : Remblayage des tranchées

Norme NF P 98-331
Norme NF P 98-333

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NF P 98-331 et XP P98-333, et en application du Guide Technique National SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc...

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir, hormis l'enrobage protecteur du réseau est réalisé en sable, grave tout-venant, ou grave naturelle. Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément à l'identique dans le cas de chaussées récentes.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins vingt centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

La terre végétale existante ne sera réutilisée que si elle n'a pas été mélangée à l'ensemble des déblais au cours de l'exécution. Dans le cas contraire, l'exécutant devra effectuer un apport de terre végétale et évacuer la terre inutilisée.

Pour les tranchées de faibles dimensions, le remblayage est réalisé par matériau auto-compactant.

caractéristiques physico-chimique de la terre végétale :

Granulométrie

- argiles : 30% maximum
- limons et argiles : 70% maximum
- sables : 30% minimum
- pierres et graviers : 5% maximum

Qualités physico-chimiques

- pH : 6 à 7,5
- C/N : 8 à 15 (rapport de la teneur en carbone à celle en azote indiquant le degré de dégradation de la matière organique brute sous l'action de micro-organismes. Plus il est bas, meilleur est l'état de décomposition de la matière organique).
- matière organique : 2% minimum (sur matières sèches)
- calcaire actif : 2% maximum

Pureté

- physique (pas de déchets divers)
- chimique (pas de résidus d'herbicides ou autres polluants)
- biologique (limiter les adventices)

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 57 : Compactage

Norme NF P 98-331

Le remblaiement de la tranchée est soumis à une obligation de résultat, traduite par l'obtention des qualités de compactage prévues par la norme NF P98331.

L'intervenant se référera au Guide technique du SETRA-LCPC, intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ainsi que son complément de juin 2007, relatif aux dimensions granulométriques des matériaux.

ARTICLE 58 : Contrôle du compactage

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité définie.

Il doit communiquer ses modalités de contrôle, sur simple demande du gestionnaire de la voirie.

Le laboratoire effectuant ce contrôle devra être titulaire d'une accréditation du COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Le gestionnaire de voirie pourra réaliser de manière aléatoire et contradictoire un contrôle de la qualité du compactage, par tout moyen à sa convenance, en présence du bénéficiaire.

ARTICLE 59 : Réfection de sol

A/ Les dispositions générales

Article L115-1 du code de la voirie

Sauf dérogation à demander en Mairie de Chantilly, **il est interdit de réaliser des travaux (tranchée - tous travaux sur l'espace public) sur un revêtement de sol de moins de 3 ans d'âge.** Si la dérogation est acceptée, il pourra être demandé une réfection définitive plus conséquente, qui sera définie entre le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire au cours de l'instruction de l'autorisation de voirie.

Toutefois, et sur décision motivée, la commune peut proroger ce délai d'interdiction de 3 ans pour la réalisation de travaux sur le domaine public. Ce délai maximum d'intervention ne pourra néanmoins dépasser 5 ans.

Les travaux de réfection de sol sont réalisés par l'exécutant dès la fin de ses travaux, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. L'objectif est de **restituer à l'identique** les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Afin de garantir l'étanchéité, la durabilité et l'esthétique du revêtement du trottoir, il pourra être demandé, dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de voirie, la réfection totale du trottoir concerné lorsque la largeur de tranchée est égale ou supérieure à la moitié de la largeur du trottoir.

Cette disposition sera précisée dans le cadre de l'instruction de l'accord technique préalable, après accord du bénéficiaire.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous, traitées dans le cadre de l'instruction de l'accord technique préalable, en accord avec le bénéficiaire :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé, etc...
- Suppression des redans,
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

Les joints de réfections seront étanchés par application de la technique « scellement de fissure », avec couverture à l'aide de sable de porphyre de couleur en concordance avec le revêtement.
Dans le cas où un désordre touchant le bord de fouille et susceptible de nuire au maintien de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'exécutant.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Département de la Seine-Saint-Denis
Date de réception en préfecture : 01/12/2017

Chapitre 10 : EXECUTION DES TRAVAUX

B/ Réfections provisoires

Afin de permettre l'usage sans danger du domaine public, de garantir la pérennité des ouvrages et de prendre en compte d'éventuels autres projets situés à proximité du chantier, le gestionnaire de la voirie pourra prescrire au bénéficiaire, dans le cadre de la procédure d'autorisation de voirie, la réalisation de réfections provisoires.

Il sera réalisé, à minima, la mise en oeuvre d'un enrobé à froid dans les 15 jours faisant suite à l'intervention. L'enrobé à froid sera ensuite retiré pour réaliser les réfections définitives.

C/ Réfections définitives (dans un délai d'un mois faisant suite aux travaux)

Sur les revêtements en enrobés à chaud :

Il sera procédé, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie, ou autres moyens validés par le gestionnaire de voirie, 10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire pour la réfection de la couche de roulement.

Dans le cas de délaissés d'une largeur inférieure à 30 cm le long des façades, clôtures, bordures, joint de tranchées antérieures et tout ouvrage de surface (regards, bouches à clé, avaloirs d'eau pluviales, etc.), la réfection définitive pourra comprendre cette sur largeur. Cette disposition sera précisée dans le cadre de l'instruction de l'accord technique préalable, après accord du bénéficiaire.

Cette règle s'applique également, si la découpe définitive crée un délaissé de 0,30 m.

Sur les chaussées comportant un revêtement bitumineux

Un soin particulier sera apporté à l'étanchement des joints, avec une reprise des lèvres à l'émulsion de bitume chaude et sable fin de porphyre. Selon le type de structure de voirie concernée, le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Sur des chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

Des pavés ou des dalles préalablement stockés seront reposés, sur une couche de sable de rivière ou de qualité équivalente de 0,05 m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir. Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'exécutant.

Sur des trottoirs asphaltés, dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux

Selon le type de structure de voirie concerné, le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

• **Trottoir asphalté** : 0,12m constitué d'une dalle béton de 0,10 m d'épaisseur, d'une intercalation du papier Kraft et d'un revêtement en asphalte trottoir AT 0/6,3 mm sur 0,02 m d'épaisseur.

• **Trottoir asphalté au droit d'une entrée charretière** : 0,18m constitué d'une dalle béton de 0,15 m d'épaisseur, d'une intercalation du papier Kraft et d'un revêtement en asphalte trottoir AT 0/6,3 mm sur 0,03 m d'épaisseur pour un passage uniquement réservé aux véhicules légers (VL), et AC 0/10 mm sur 0,03 m d'épaisseur pour un passage intensif de poids lourds (PL). Ces entrées particulières sont réservées aux industries et aux centres commerciaux.

• **Trottoir en enrobé bitumineux** : 0,4m constitué d'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 0,06 m d'épaisseur après compactage précédé, d'un épandage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 10 : EXECUTION DES TRAVAUX

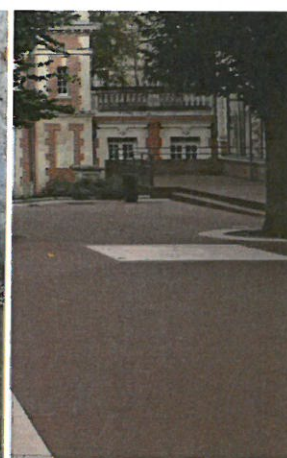
- Sur des trottoirs sablés : Une couche de sable de 3cm jusqu'au niveau du revêtement en place sera appliquée.
- Sur des chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier : Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différeraient notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection sera réalisée « à l'identique », et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, notamment pour la réfection des joints sur les bétons désactivés et les enrobés rouges.
- Sur des bordures et caniveaux : Il sera procédé à une dépose et une repose de ces éléments selon les règles de l'art. Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'exécutant.



Trottoir en pavage naturel



Trottoir en béton coulé



Trottoir en enrobé coloré (teinte rouge)



Trottoir en sable stabilisé

A la suite de la réfection du revêtement concerné, il est nécessaire de procéder au rétablissement du marquage au sol sur la zone qui a fait l'objet de travaux avec un délai de 3 jours.

ARTICLE 60 : Contrôle des réfections de sol et période de garantie

Après réfection définitive, le bénéficiaire informe par courrier le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Il transmet simultanément le procès-verbal des essais, ainsi que tous autres documents qui aura été préalablement demandé par le gestionnaire.

Il sera effectué sur place « un constat contradictoire des lieux après achèvement ». S'il n'existe aucune réserve, ce constat correspond à la réception provisoire.

Si le gestionnaire de la voirie émet des réserves au vu des insuffisances relevées au cours du chantier, il doit en faire part au bénéficiaire dans un délai d'un mois suivant le constat des lieux.

Le bénéficiaire demeure responsable, durant une période de 1 an à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

ARTICLE 61 : Gestion des plantations

A/ L'état des lieux

Les bénéficiaires et leurs exécutants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Lors de l'élaboration du projet, il appartient au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier. Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire avec les gestionnaires de la voirie. Une récupération des plantes pourra être envisagée avant le chantier.

De même, en cours d'élaboration, les projets de plantations doivent être présentés aux concessionnaires et exploitants de réseaux souterrains, afin qu'ils puissent juger de l'impact des plantations sur leurs ouvrages.

B/ Les principes généraux

Lors de l'exécution de chantiers, l'exécutant est tenu de respecter les spécifications pour la protection des arbres dans le respect de la norme NF P 98-332 et ci-après définies :

- Les travaux seront exécutés au minimum à 1,50m des arbres, sauf dérogation du gestionnaire de la voirie, et qui prescrira dans ce cas des conditions particulières d'exécution.
- L'exécutant prendra toutes les précautions pour assurer la protection des plantations existantes (corsets ou enclos), et les maintenir en bon état pendant toute la durée des travaux.
- Il est interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme support de lignes, comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines et, à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.
- Tout abattage d'arbre autorisé sera accompagné ou suivi d'une replantation en nombre au moins égal à celui des sujets abattus.
La taille minimale tolérée pour la plantation des nouveaux sujets est de : 18/20 en Motte Grillagée
Cela correspond à la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol.
La hauteur des branches (couronne de l'arbre) ne devra pas être inférieure à 2,30m par rapport au sol.
- Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à proximité, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Les travaux de transfert, de plantation et de ré-engazonnement sont à la charge du bénéficiaire.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont interdits.

C/ La protection des branches

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier.

A la demande du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie procédera à la taille nécessaire. La taille ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'exécutant ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

D/ Le décaissement

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situant en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Sauf dérogations du gestionnaire de la voirie, les décaissements de plus de 40 cm sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux, sauf s'il est possible de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines).

060-216004404-20171216-2017-09-15h-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception en préfecture : 16/12/2017

E/ La protection du collet des arbres

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie et le remblaiement du pied de l'arbre est déconseillé. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme recouverte d'un film géotextile anti-colmatage.

Le remblaiement sera alors autorisé avec un substrat riche en matière organique et léger.

F/ La protection du tronc ou fût

Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, toute blessure entraîne des perturbations dans la circulation de la sève, pouvant aboutir à des dépérissements voire la mort de l'arbre. Toute blessure constitue également une porte d'entrée pour les agents lignivores responsable de la dégradation du bois. C'est pourquoi, une protection contre les chocs doit être mise en place dès lors que le chantier présente des risques de chocs sur les troncs.

- Protection des arbres pour des chantiers de durée inférieure à deux mois : protection par fourreau type TPC enroulés autour du tronc.
- Protection des arbres pour des chantiers de durée supérieure à deux mois : protection rigide bois ou grille métallique.



protection par fourreau - protection légère



protection rigide

ARTICLE 62 : Barème d'estimation de la valeur d'un arbre

Ce barème permet de calculer la valeur d'aménité d'un arbre au sein d'un alignement, dans le cadre du schéma de gestion des plantations d'alignement sur RN et RD.

La valeur d'aménité ou d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les 4 indices suivants :

- **indice selon l'espèce et la variété**
- **indice selon la taille (circonférence)**
- **indice selon l'état sanitaire**
- **indice selon la situation, la valeur esthétique**

• Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est basé sur un prix de référence qui est le prix de vente moyen au détail (prix TTC - arrondi) d'un arbre tige 10/12, selon le recueil de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière et les prix catalogue des pépiniéristes de la région Ile de France.

Le prix de référence est celui en vigueur l'année du préjudice, une réactualisation étant réalisée chaque année. La valeur de l'indice à prendre en considération est le dixième du prix de référence de l'unité.

Cet indice permet d'exprimer la rareté de l'espèce, les difficultés de reproduction et de culture, le temps de croissance, l'adaptation à la région.

Il permet également d'introduire dès le début une valeur argent dans le calcul de la valeur d'aménité.

• Indice selon la taille

L'indice établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol, exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre et de sa taille.

Circonférence	Indice	circonférence	Indice	circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	27
15 à 22 cm	0,8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	28
23 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	29
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	30
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	31
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	32
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	33
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	21	461 à 480 cm	34
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm	22	481 à 500 cm	35
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	23	501 à 600 cm	40
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm	24	601 à 700 cm	45
111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	25		
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	26		

• Indice selon l'état sanitaire

L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, tronc malsain, parasites, du stade de développement de l'arbre, de sa vigueur...

L'état sanitaire pris en considération est celui de l'arbre avant le préjudice. La notation de l'état sanitaire est réalisée selon le protocole et les critères de jugement utilisé dans le cadre du schéma de gestion. La valeur de l'indice pourra varier de 2 à 8.

Note 8 : Classe A : très bon état (description générale : arbre sain, vigoureux)

Note 6 : Classe B : légèrement altéré (description générale : arbre sain, vigueur moyenne, blessures et altérations mineures en cours de cicatrisation)

Note 4 : Classe C : altéré (description générale : arbre de faible vigueur, blessures non cicatrisées)

Note 2 : Classe D : dépérissant (description générale : arbre ayant engagé un processus de dépérissement irréversible. Blessures importantes, présence attestée de champignons). Bois mort important.

Accuse de réception en préfecture
 Date de télétransmission : 16/12/2017
 Date de réception préfecture : 16/12/2017

• Indice selon la situation, la valeur esthétique

La valeur de l'indice peut varier de 3 à 8. Il correspond à la somme de 3 critères :

L'impact dans le paysage

Note 4 : Alignement remarquable par sa stature, le développement de ses arbres, son caractère historique, son ampleur... (ex. : alignement de château)

Note 3 : Impact paysager très significatif, alignement important pour la composition et la mise en valeur d'un paysage ou d'un site (ex. : alignement situé sur une zone de plateau très peu boisée ou marquant de façon déterminante une entrée d'agglomération).

Note 2 : Impact paysager significatif, alignement dont la présence contribue à une meilleure structuration du paysage et intégration du réseau routier (ex. : alignement dans un site plus ou moins boisé).

Note 1 : Impact paysager peu significatif, alignement n'apportant au paysage qu'un intérêt mineur (ex. : alignement en milieu forestier ou alignement de faible envergure).

L'homogénéité de l'alignement

Note 2 : Alignement homogène (plus de 80% des arbres sont présents).

Note 1 : Alignement hétérogène (moins de 80% des arbres sont présents).

L'intérêt patrimonial

Note 2 : Alignement protégé par des lois ou règlements (site classé, espace boisé classé...)

Note 1 : Alignement qui n'est pas protégé spécifiquement.

Exemple de calcul :

Soit un platane de 143 centimètres de circonférence ; beau sujet, sain, vigoureux ; faisant partie d'un alignement homogène, non protégé, mais ayant un impact très significatif dans le paysage.

Sa valeur d'aménité sera estimée comme suit :

La valeur d'aménité est calculée en multipliant les 4 indices.

a - indice selon l'espèce : platane 10/12 à 25 euros : 2,5

b - indice selon la taille : circonférence 143 : 15

c - indice selon l'état sanitaire : arbre sain : 8

d - indice selon la situation et la valeur esthétique :

- impact paysager très significatif : 3
- alignement homogène : 2
- non protégé : 1

indice (3+2+1) : 6

VALEUR D'AMENITÉ : 2,5 X 15 X 8 X 6 = 1800 EUROS

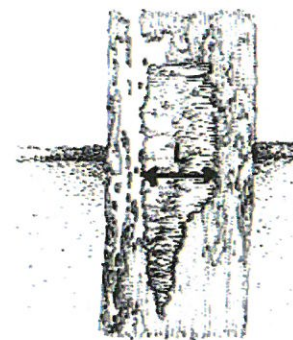
ARTICLE 63 : Barème d'évaluation du montant des dégâts occasionnés

Les dégâts causés à un arbre sont estimés par rapport à la valeur d'aménité de cet arbre. Le montant de l'indemnisation sera fonction de l'importance de la lésion et sera calculé suivant le barème présenté ci-après.

• Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée.

Les blessures larges ne se cicatrisent que très lentement ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vitalité et sa valeur.

Dans le cas de blessures, il est établi un pourcentage de la largeur maximale (mesure horizontale) de la lésion exprimée en centimètre, par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de la blessure.



Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, c'est à dire lorsque la blessure représente plus de la moitié de la circonférence de l'arbre, l'arbre sera considéré comme perdu.

L'indemnisation correspond à un pourcentage de la valeur d'aménité en rapport avec l'importance de la lésion. Ce rapport est fixé par le barème présenté ci-dessous.

Barème d'indemnisation

% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% en lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité
1	.1	16	.16	31	.38
2	.2	17	.17	32	.41
3	.3	18	.18	33	.44
4	.4	19	.19	34	.47
5	.5	20	.20	35	.50
6	.6	21	.21	36	.53
7	.7	22	.22	37	.56
8	.8	23	.23	38	.59
9	.9	24	.24	39	.62
10	.10	25	.25	40	.65
11	.11	26	.27	41	.68
12	.12	27	.29	42	.71
13	.13	28	.31	43	.74
14	.14	29	.33	44	.77
15	.15	30	.35	45	.80
				46	.83
				47	.86
				48	.89
				49	.92
				50	.95
				51 et plus	100 + coût de remplacement, d'abattage et dessouchage).

Exemple d'application :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est blessé au tronc lors d'un chantier. Cette blessure se situe à 50 centimètres du sol. A cette hauteur la circonférence de l'arbre est de 156 centimètres. La largeur de la plaie est de 58 centimètres. Valeur d'aménité : 1800 Euros Importance de la blessure : $58/156 = 37\%$ - Indemnité : 56% de la valeur d'aménité soit 1008 Euros.

• Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie en fonction du volume de houppier détruit. Le volume avant la mutilation est pris comme référence.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour rééquilibrer l'arbre, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

Si la moitié des branches est cassée, dépréciée, l'arbre est considéré comme perdu.

Lorsque les dommages imposent des tailles sanitaires ou de réformation, l'indemnité à verser doit tenir compte aussi du coût des interventions.

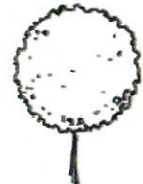
L'indemnisation correspond à un pourcentage de la valeur d'aménité en rapport avec l'importance de la lésion. Ce rapport est fixé par le barème précédent.



Arbre endommagé



Volume du houppier détruit



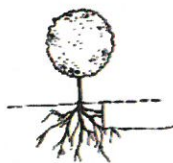
Volume initial du houppier

Exemple d'application :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est endommagé : 30% de son houppier a été détruit. L'indemnité est égale à 35% de la valeur d'aménité soit 630 euros.

• Système racinaire endommagé

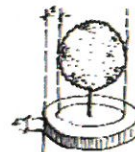
Racines coupées : l'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion de racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire. Ce volume total est assimilée au volume du sol autour de l'arbre correspondant à un cylindre de 1m. de profondeur et d'un diamètre de 2m supérieur à la projection au sol du houppier.



Arbre endommagé



Volume racinaire détruit



Volume racinaire pris en référence

L'indemnisation correspond à un pourcentage de la valeur d'aménité en rapport avec l'importance de la lésion. Ce rapport est fixé par le barème repris page précédente.

Exemple d'application :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée a vu son système racinaire endommagé par des travaux : 40 % de ses racines ont été détruites. L'indemnité est égale à 65% de la valeur d'aménité soit 1 170,00 euros.

Remarques : lorsque la somme des dégâts au tronc, aux branches et aux racines est supérieure à 100 %, l'arbre est considéré comme perdu. La valeur due sera l'intégralité de la valeur d'aménité.

Exemple d'application :

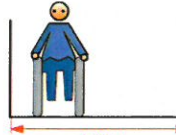
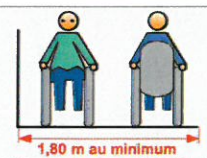




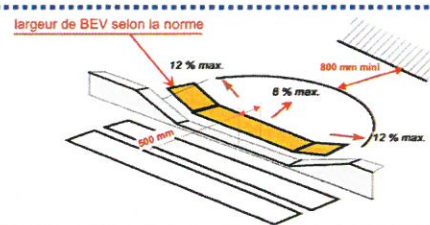
Si les différents cas précédemment étudiés se produisaient en même temps (tronc abîmé pour 12%, branches détruites pour 30%, racines détruites pour 40% soit au total 107%), l'arbre serait considéré comme perdu.

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 12/28/17
16418907

Chapitre 12 : L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ARTICLE 64 : L'accessibilité des trottoirs et voiries en espace public

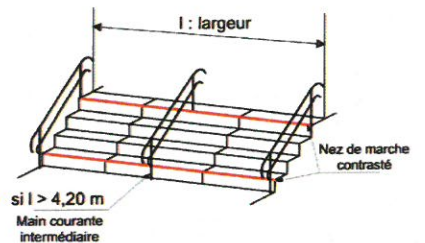
Décret n°2006-1658 du 21 Décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Décret n° 2006-1658	Arrêté du 15 janvier 2007 modifié	◇ Recommandations	● Informations
<p>CHEMINEMENT</p> <p>■ Sol</p> <p>Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied</p> <p>■ Largeur</p> <p>Largeur suffisante</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement ◆ Trous et fentes < 2 cm 	 <p>1,40 m</p>	 <p>1,80 m au minimum (recommandation du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)</p>
<p>■ Profil en long et Pente</p> <p>Pente la plus faible possible Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pente 5 % maximum ◆ Si impossibilité technique pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m 12 % maximum sur 0,50 m ◆ Palier de repos : - 1,20 m x 1,40 m - horizontal et hors obstacle - tous les 10 m pour les pentes > 4 % - en haut et en bas de toute pente - à chaque changement de direction ◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m 	 <p>5 % maximum</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Cheminement le plus usuel Cheminement le plus direct et le plus court ◇ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels ◇ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m Bancs, Abris tous les 200 m
<p>■ Dévers</p> <p>Pente transversale la plus faible possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 2 % maxi en cheminement courant 	 <p>1,20 m x 1,40 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Main courante à 0,90 m de hauteur environ le long des rampes > 4 % ◇ Main courante à mi-hauteur ◇ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau
<p>■ Ressauts</p> <p>Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités</p>	 <p>2 cm maximum</p>  <p>4 cm maximum si chanfrein à 1/3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes ◆ "pas d'âne" interdits 	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Chanfrein à 1/4 plus confortable
<p>■ Traversée de chaussée</p> <p>Bateaux (abaissés) de trottoir</p> <p>Bande d'éveil de vigilance conforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m ◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées : - 0,50 m du bord du trottoir - sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm ◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'ISIR 7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1) ◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité 	 <p>largeur de BEV selon la norme</p> <p>12 % max. 8 % max. 800 mm min. 12 % max.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◇ 1 % de dévers est préférable
<p>■ Passage piéton</p> <p>- clairement identifié sur la chaussée - contraste tactile ou autre moyen équivalent</p>			<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Accusé de réception en préfecture 060-246004404-20171216-2017-09-15b-DE Date de télétransmission 18/12/2017 Date de réception préfecture 16/4/2017</p> </div>

Chapitre 12 : L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ESCALIERS

- ◆ Escalier (sauf escalier mécanique)
 - largeur :
 - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
 - 1,30 m si un mur d'un côté
 - 1,40 m entre 2 murs
 - marches :
 - hauteur maximale : 16 cm
 - giron minimum : 28 cm
 - main courante :
 - à partir de 3 marches
 - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
 - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
 - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
 - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m
 - nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)



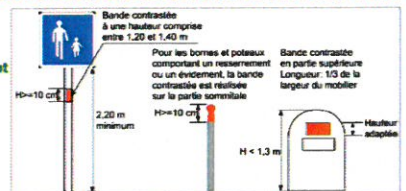
- ◆ Hauteur maximale de la main courante: 0,90 m au dessus du nez de la marche
- ◆ Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille
- ◆ Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter

EQUIPEMENT

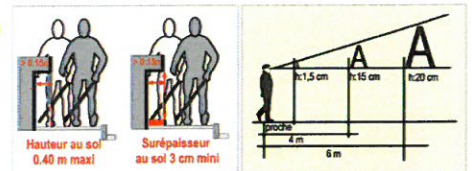
Bornes et poteaux

Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrment ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.
- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore



- ◆ Autres types de mobiliers concernés :
 - Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ... se reporter à la réglementation ERP/IOF neuf (Arrêté du 1^{er} août 2006)
 - Barrières de chantier: lisse basse à 0,30 m du sol (NF P95-470)



- ◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal
- ◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal

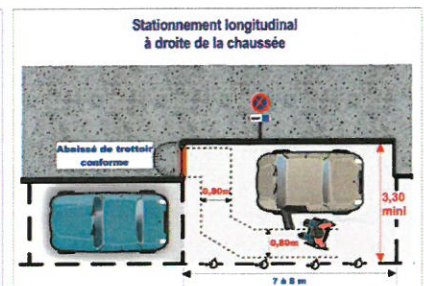
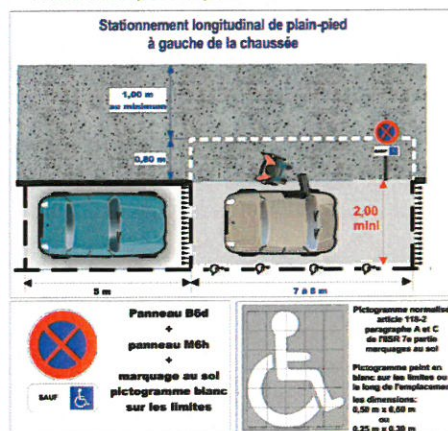
Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées

STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcètres accessibles et proches des emplacements

- ◆ Largeur \geq 3,30 m
- ◆ Pentés et dévers \leq 2 %
- ◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée largeur de 0,80 m
- ◆ Rue à sens unique : Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle
- ◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- ◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement
- ◆ Parcimètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m



Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Chapitre 12: L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité (loi du 11 février 2005 art.L45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

- ◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
- ◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle
- ◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m 1,40 m si cheminement piéton non accessible côté cadre bâti
- ◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée
- ◆ Signalétique et informations
Hauteur minimum des caractères :
- 12 cm pour l'identifiant de la ligne
- 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
- des couleurs contrastées conformes (annexe 1)
- ◆ Pour le transport guidé :
Hauteur quai > 26 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

- ◇ Guide CERTU
Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous
- ◇ L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail

- Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des gares (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)
- Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m

ANNEXES

Annexe 1: Contraste visuel

Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet

Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70

à la mise en oeuvre; 0,40 à maintenir de manière durable

Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3

à la mise en oeuvre; 0,6 à maintenir de manière durable

Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents

Annexe 2: Visibilité des cheminements

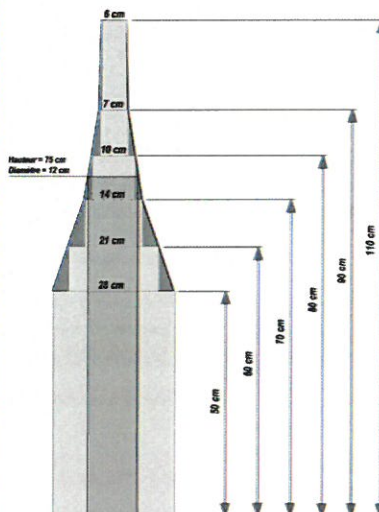
Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles
Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

Annexe 3: Abaque de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter l'abaque ci-contre

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm



● Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière renvoyée vers l'œil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat.
Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

$$C = \frac{L_{\text{objet}} - L_{\text{support}}}{L_{\text{support}}}$$

● Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN13-201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps: niveau lumineux et uniformité suffisants, en particulier.

● Exemples d'utilisation de l'abaque:

Taille minimale des bornes et poteaux:
hauteur 0,50 m et enveloppe diamètre 0,28 m

Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m

Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m

Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Annexe 1 - Demande de permission ou d'autorisation de voirie

CERFA n°14023*01

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale	<input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :
Nature du dépôt ou stationnement	<input type="checkbox"/> Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/> Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽³⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>
GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser) :	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">Sous voirie</p> <p>Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres</p> <p>Tranchée transversale <input type="text"/> mètres</p> <p>Fonçage <input type="text"/> mètres</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">Sous accotement ou trottoirs</p> <p><input type="text"/> mètres</p> <p><input type="text"/> mètres</p> <p><input type="text"/> mètres</p> </div> </div>	
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/>
Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/>	
Équipements de la route <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser) :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾
Photos <input type="checkbox"/>	
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème} <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à ... Le : <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Annexe 2 - Demande d'arrêt de circulation - CERFA n°14024*01



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal [][][][][] Localité : Pays :
 Téléphone [][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][]
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal [][][][][] Localité : Pays :
 Téléphone [][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][]
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal [][][][][] Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
 Description des travaux :
 Date prévue de début des travaux : [][][][][][][][][][][][][] Durée des travaux (en jours calendaires) : [][][][]

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [][][][][][][][][][][][][] Date de début de réglementation [][][][][][][][][][][][][]
 Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
 Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
 Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
 Basculement de circulation sur chaussée opposée
 Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
 Restriction de chaussée :
 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée
 Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) [][][]

Accusé de réception en préfecture
 060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
 le 16/12/2017
 Date de réception préfecture : 16/12/2017

Annexe 2 - Demande d'arrêt de circulation - CERFA n°14024*01

Interdiction de :

<p>Circuler</p> <p>Véhicules légers <input type="checkbox"/></p> <p>poids lourds <input type="checkbox"/></p>	<p>Stationner</p> <p>véhicules légers <input type="checkbox"/></p> <p>poids lourds <input type="checkbox"/></p>	<p>Dépasser</p> <p>véhicules légers <input type="checkbox"/></p> <p>poids lourds <input type="checkbox"/></p>
--	--	--

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
- Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
- Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Accusé de réception en préfecture
 060-216001404-20171216-2017-09-15b-DE
 Date de télétransmission : 16/12/2017
 Date de réception préfecture : 16/12/2017

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2017**

Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 33
Présents à la séance : 22

L'an deux mille dix-sept, le 15 décembre, à vingt heures trente.

Les membres composant le conseil Municipal de la Commune de CHANTILLY, régulièrement convoqués le 8 décembre 2017, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Isabelle WOJTOWIEZ, Maire, en session ordinaire

Madame Le Maire, après avoir ouvert la séance, a fait l'appel nominal.

Présents : Mme Isabelle WOJTOWIEZ, Maire, Michel TRIAIL, Yves LE NORCY, Carine BARBA-STELMACH, Frédéric SERVELLE, Amélie LACHAT, Boniface ALONSO, Bénédicte de CACQUERAY ; Jean-Yves PERIE, **Adjoint au Maire**, Nadia DAVROU, Claude VAN LIERDE, Nicole VACHER, François ZANASKA, Florence BRUNET, Stéphane DESEINE, Stéphanie FONTAINE, Pauline BERTHEAU, Pierre-Louis MARTINEZ, Dominique DELAHAIGUE, Mathieu BOISSET, Dominique LOUIS-DIT-TRIEAU, Eric DENIS **Conseillers municipaux.**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : Caroline GODARD (pouvoir Michel TRIAIL), Anita JACOBEE-MONNET (pouvoir Amélie LACHAT) ; Eric WOERTH (pouvoir Isabelle WOJTOWIEZ), Vincent CAPPE de BAILLON (pouvoir Nadia DAVROU), Caroline KERANDEL (pouvoir Carine BARBA-STELMACH), Jean-Pierre BRISOU (pouvoir Yves LE NORCY) ; Yves CARINI (pouvoir Frédéric SERVELLE) ; Laëtitia KOCH (pouvoir Boniface ALONSO), Patricia DEBACK (pouvoir Claude VAN LIERDE) ; Christian GAUTELLIER (pouvoir Dominique LOUIS-DIT-TRIEAU), Sylvie MAPPA (pouvoir Eric DENIS)

Secrétaire de séance : Bénédicte de CACQUERAY

CERTIFICAT DE PUBLICITÉ

Le MAIRE de CHANTILLY, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 16 décembre 2017

LE MAIRE,



Isabelle WOJTOWIEZ

Accusé de réception en préfecture 060-216001404-20171216-2017-09-15-DE Date de télétransmission : 16/12/2017 Date de réception préfecture : 16/12/2017

URBANISME

REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIES ET RESEAUX- GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire expose :

La Ville de Chantilly dispose d'un règlement municipal de voirie approuvé par le Conseil Municipal du 27 novembre 1985. Ce règlement est d'application locale suivant les dispositions de l'arrêté 27 novembre 1985.

Ce règlement nécessite d'être actualisé et adapté compte tenu des nouvelles contraintes de gestion du domaine de la voirie communale. Par ailleurs, il doit être complété par certaines dispositions relatives aux droits et obligations des riverains, aux terrasses des cafetiers et commerçants installées sur le domaine public, ou encore de la prise en compte de la protection des espaces verts dans le cadre de chantiers.

Ce nouveau règlement a pour objet également de définir les modalités de coordinations techniques et administratives relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux. Il détaille notamment les droits et obligations administratives des différents intervenants (concessionnaires, riverains, ...) et les contraintes et obligations techniques (emprises, alignements, organisations des chantiers, prescriptions techniques...)

Ces obligations règlementaires, techniques et administratives doivent in fine garantir une meilleure longévité possible de la voirie communale et des réseaux.

A cet effet, une procédure d'élaboration a été initiée en 2016 intégrant le Conseil Départemental et l'ensemble des concessionnaires amenés à intervenir sur le domaine public.

Conformément à cette procédure, une réunion de concertation a été organisée avec l'ensemble des intéressés, le 20 septembre 2016 et les modifications demandées par les concessionnaires qui se sont manifestés dans les délais légaux ont été apportées au projet de règlement.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de règlement communal de voiries et réseaux - gestion du domaine public joint en annexe.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2321-2 qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L.115-1 relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article L.141-11 du code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection dans voies communales dans lesquelles les tranchées sont été ouvertes,

Vu l'article R.141-14 du code de la Voirie Routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune »

Vu le code de la Route,

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code Pénal,

Vu la délibération du 31 mars 2017 du Conseil Municipal relative
d'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15-DE
Date de dépôt en préfecture : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

Vu l'arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de l'Oise en date du 15/11/1999,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 03/01/1980,

Vu l'arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit en date du 02/05/2003,

Vu l'arrêté Municipal du 11/04/2011 réglementant la publicité, les enseignes et les pré enseignes sur la commune,

Vu l'avis de la Commission d'urbanisme en date du 11 décembre 2017,

Vu le règlement communal de voiries et réseaux - Gestion du domaine public présenté,

Vu la concertation avec les concessionnaires et occupants du domaine public,

Considérant qu'il importe de définir les règles de de protection du domaine public routier communal quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions d'occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies et emprises publiques afin de sauvegarder et de conserver en bon état le patrimoine communal et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Résultat du vote :

A LA MAJORITE

Par 29 voix POUR :

Par 4 ABSTENTION

DELIBERE :

ARTICLE 1 Approuve le règlement communal de voiries et réseaux - Gestion du domaine public présenté en annexe jointe à la présente.

ARTICLE 2 Précise que ce règlement sera applicable à compter de sa transmission en Préfecture.

ARTICLE 3 Autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et les membres présents ont signé,
Suivent les signatures. /.



LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Isabelle W." with a stylized flourish.

Isabelle WOJTOWIEZ

Accusé de réception en préfecture
060-216001404-20171216-2017-09-15-DE
Date de télétransmission : 16/12/2017
Date de réception préfecture : 16/12/2017

